



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-135

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

95-2024-10-04-00002 - Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/SPPE/148 portant autorisation au projet de quartier urbain résidentiel et portuaire Seine-Parisii, sur la commune de Corneilles-en-Parisis, et abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2019/DIREE/SPPE/037 modifié (40 pages)

Page 4

Etablissements publics de santé / Centre d'accueil et de soins hospitaliers - Hôpital Max Fourestier à Nanterre

95-2024-10-03-00010 - Décision n° 2024-101-HDN-RP-DG portant délégation de signature durant les gardes administratives (1 page)

Page 44

95-2024-10-03-00011 - Décision n° 2024-102-HDN-RP-DG portant délégation de signature durant les gardes administratives (1 page)

Page 45

95-2024-10-03-00012 - Décision n° 2024-103-HDN-RP-DG portant délégation de signature durant les gardes administratives (1 page)

Page 46

95-2024-10-03-00013 - Décision n° 2024-104-HDN-RP-DG portant délégation de signature durant les gardes administratives (1 page)

Page 47

95-2024-10-03-00014 - Décision n° 2024-105-HDN-RP-DG portant délégation de signature durant les gardes administratives (1 page)

Page 48

95-2024-10-03-00005 - Décision n° 2024-106-HDN-RP-DG portant délégation de signature durant les gardes administratives (1 page)

Page 49

95-2024-10-03-00015 - Décision n° 2024-107-HDN-RP-DG portant délégation de signature durant les gardes administratives (1 page)

Page 50

95-2024-10-03-00016 - Décision n° 2024-108-HDN-RP-DG portant délégation de signature durant les gardes administratives (1 page)

Page 51

95-2024-10-03-00017 - Décision n° 2024-109-HDN-RP-DG portant délégation de signature durant les gardes administratives (1 page)

Page 52

95-2024-10-03-00018 - Décision n° 2024-110-HDN-RP-DG portant délégation de signature durant les gardes administratives (1 page)

Page 53

95-2024-10-03-00019 - Décision n° 2024-111-HDN-RP-DG portant délégation de signature durant les gardes administratives (1 page)

Page 54

95-2024-10-03-00004 - Décision n° 2024-112 HDN-RP-DG portant délégation de signature pour les soins sans consentement (1 page)

Page 55

95-2024-10-03-00006 - Décision n° 2024-113-RP-DG portant délégation de signature pour les soins sans consentement - MC (1 page)

Page 56

95-2024-10-03-00007 - Décision n° 2024-114-RP-DG portant délégation de signature pour les soins sans consentement (1 page)

Page 57

95-2024-10-03-00008 - Décision n° 2024-115-RP-DG portant délégation de signature pour les soins sans consentement (1 page)	Page 58
95-2024-10-03-00009 - Décision n° 2024-118-HDN-RP-DG portant délégation de signature pour les soins sans consentement (1 page)	Page 59

Ministère de la justice /

95-2024-09-30-00006 - Décision 2024-1 de délégation de signature à l'ensembles des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation au service pé (2 pages)	Page 60
--	---------

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/DRIEAT/SPPE/148
PORTANT AUTORISATION AU PROJET DE QUARTIER URBAIN RÉSIDENTIEL ET
PORTUAIRE SEINE-PARISII, SUR LA COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS, ET
ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019/DIREE/SPE/037
MODIFIÉ**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, en qualité de Préfet du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine (SDAGE) 2022-2027 et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 approuvant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation des communes d'Herblay, de la Frette-sur-Seine et de Corneilles-en-Parisis approuvé le 3 novembre 1999 ;

Vu le courrier du 15 septembre 2017, complété par courriel du 2 novembre 2017 de la société BOUYGUES IMMOBILIER sollicitant du Préfet du Val-d'Oise l'accord préalable sur le chantier de réhabilitation du site de la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS en vue de se substituer à l'exploitant conformément à la possibilité offerte par les dispositions de L.512-21 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de substitution (tranche 1/2) pour la reconversion du site LAFARGE HOLCIM prévu à l'article R.512-78-1 du code de l'environnement, déposé le 28 décembre 2018 en préfecture du Val-d'Oise par la société BOUYGUES IMMOBILIER ;

Vu le courrier préfectoral du 14 décembre 2018 fixant à la société BOUYGUES IMMOBILIER la remise du dossier de substitution de la tranche 2/2 au 30 mars 2020 au plus tard ;

Vu l'arrêté n° IC-19-074 du 22 août 2019 imposant à la société BOUYGUES IMMOBILIER, tiers demandeur, des prescriptions pour la réhabilitation d'une partie du site, dite « tranche 1/2 », anciennement exploitée par la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des articles L.181 et suivants du code de l'environnement reçu le 20 juin 2018, présenté par la société BOUYGUES IMMOBILIER, enregistré sous le n° 95-2018-00040 et relatif au projet urbain résidentiel et portuaire, appelé « Seine Parisii » sur la commune de Corneilles-en-Parisis ;

Vu l'avis de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2018 ;

Vu l'avis de l'établissement public voies navigables de France en date du 8 août 2018 ;

Vu l'avis du pôle risques et bruit du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 8 août 2018 ;

Vu l'avis émis par le service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 16 août 2018 ;

Vu les demandes de compléments en date des 10 août et 7 décembre 2018 adressées à la société BOUYGUES IMMOBILIER par le service chargé de la police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) ;

Vu les compléments au dossier d'autorisation environnementale apportés par la société BOUYGUES IMMOBILIER, reçu par le Service Police de l'Eau de la DRIEAT en date des 19 novembre et 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale du 23 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/001 du 14 janvier 2019 prolongeant le délai de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale jusqu'au 19 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/003 du 15 février 2019 prolongeant le délai de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale jusqu'au 19 mars 2019 ;

Vu le mémoire du 18 mars 2019 apporté par la société BOUYGUES IMMOBILIER en réponse à l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis du service police de l'eau de la DRIEAT en date du 19 mars 2019 déclarant recevable le dossier et proposant un périmètre d'enquête comprenant la commune de Cormeilles-en-Parisis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/15199 du 15 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 15 mai au 20 juin 2019 sur la commune précitée portant sur l'autorisation environnementale et portant également sur les constructions projetées en application de l'article R. 423-58 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-059 du 15 septembre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2019 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018 ;

Vu le registre d'enquête tenu à la disposition du public du 15 mai au 20 juin 2019 dans la mairie de la commune de Cormeilles-en-Parisis;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 juillet 2019 reçus par l'administration en date du 26 juillet 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise en date du 19 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société BOUYGUES IMMOBILIER par courrier en date du 1er octobre 2019 et reçu par BOUYGUES IMMOBILIER le 4 octobre 2019 pour avis dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire par courrier en date du 16 octobre 2019 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/037 du 25 novembre 2019 portant autorisation au projet de quartier urbain résidentiel et portuaire sur la commune de Cormeilles-en-Parisis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/DRIEE/SPE/004 du 23 juillet 2020 portant autorisation au projet de quartier urbain résidentiel et portuaire sur la commune de Cormeilles-en-Parisis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/DRIEAT/SPPE/011 du 16 juin 2021 portant autorisation au projet de quartier urbain résidentiel et portuaire sur la commune de Cormeilles-en-Parisis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022/DRIEAT/SPPE/003 du 25 mars 2022 portant autorisation au projet de quartier urbain résidentiel et portuaire dit « Seine Parisii » à Cormeilles-en-Parisis ;

Vu le porter-à-connaissance formulé par la société BOUYGUES IMMOBILIER en date du 29 juillet 2022 et ses annexes ;

Vu les courriers de la DRIEAT du 12 septembre 2022 et 27 février 2023 à l'attention de la société BOUYGUES IMMOBILIER ;

Vu le porter-à-connaissance formulé par la société BOUYGUES IMMOBILIER en date du 23 juin 2023 et ses annexes ;

Vu la demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement et ses annexes, adressée par la société BOUYGUES IMMOBILIER ;

Vu le porter-à-connaissance formulé par la société BOUYGUES IMMOBILIER en date du 2 février 2024 et ses annexes ;

Vu le courrier de la DRIEAT du 2 février 2024, par lequel il est confirmé l'absence de nécessité d'une procédure de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, et sollicitant des compléments au porter-à-connaissance du 23 juin 2023 et du 2 février 2024 ;

Vu le courrier de réponse de la société BOUYGUES IMMOBILIER du 23 avril 2024 et ses annexes ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, parmi lesquels figurent notamment la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la satisfaction ou la conciliation, lors de différents usages, activités ou travaux, des exigences de la conservation du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et de la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

Considérant que les modifications du projet sollicitées par la société BOUYGUES IMMOBILIER sont notables au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie 2022-2027 ;

Considérant que l'opération projetée, située dans un territoire à risques importants d'inondation, est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine Normandie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Sommaire

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation.....	7
ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux.....	7
ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté.....	9
3.1. Réglementation au titre du Code de l'environnement.....	9
3.2. Réglementation au titre du code forestier.....	11
TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	11
ARTICLE 4 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et usées.....	12
4.1. Gestion des eaux pluviales du domaine public et des lots privés 1, 2 et 9.....	12
4.2. Gestion des eaux pluviales des lots privés et du lot 11.....	12
4.3. Gestion des eaux usées.....	14
ARTICLE 5 : Dispositions relatives à l'insertion du projet dans le lit majeur de la Seine.....	14
5.1. Dispositions constructives.....	14
5.2. Compensations hydrauliques.....	15
5.3. Dispositions liées au risque d'inondation.....	16
5.4. Ouvrages hydrauliques.....	17

ARTICLE 6 : Dispositions relatives à la santé publique et aux nuisances.....	17
6.1. Prescriptions relatives au trafic routier généré par le projet.....	17
6.2. Prescriptions relatives aux nuisances sonores.....	17
6.3. Prescriptions relatives à la qualité de l'air.....	18
TITRE III : PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN PHASE TRAVAUX.....	18
ARTICLE 7 : Déroulement et organisation du chantier.....	18
7.1. Information préalable.....	18
7.2. Suivi des opérations :.....	19
7.3. Achèvement des opérations :.....	20
ARTICLE 8 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et usées en phase chantier.....	20
8.1. Gestion des eaux pluviales en phase préparatoire.....	20
8.2. Gestion des eaux pluviales lors des travaux des promoteurs.....	20
8.3 Dispositions générales.....	20
ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux sites et sols pollués.....	21
ARTICLE 10 : Dispositions relatives à la gestion des remblais et des déblais.....	21
10.1. Généralités sur la gestion des remblais et des déblais.....	21
10.2. Gestion des remblais d'origine extérieure et matériaux de chantier.....	22
10.3 Gestion des déblais à évacuer.....	22
10.4 Équilibre des remblais et déblais.....	22
ARTICLE 11 : Mesures de limitation des pollutions accidentelles.....	22
11.1 Mesures de prévention.....	22
11.2 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	23
ARTICLE 12 : Dispositions relatives aux travaux en lit majeur de la Seine et au risque d'inondation.....	23
ARTICLE 13 : Dispositions relatives aux milieux naturels, à la faune et à la flore.....	23
13.1 Mesures d'évitement.....	24
13.2 Mesures de réduction.....	24
13.3 Mesures d'accompagnement :.....	25
13.4 Mesure de suivi.....	25
ARTICLE 15 : Dispositions relatives à la prévention et à la gestion des espèces exotiques envahissantes.....	26
ARTICLE 16 : Dispositions relatives aux opérations en lit mineur de la Seine.....	26
16.1. Dispositions spécifiques à l'aménagement de la Marina.....	26
16.2. Mesures de réduction des incidences.....	26
16.3. Mesures de suivi spécifique.....	26
ARTICLE 17 : Dispositions relatives aux opérations sur les berges de Seine.....	27
17.1 Dispositions relatives à la remise en état des quais maçonnés.....	27
17.2 Dispositions relatives aux travaux de consolidation des berges naturelles et de restauration de la ripisylve.....	27
17.3 Mesures de réduction.....	28
ARTICLE 18 : Prescriptions relatives au suivi des eaux souterraines.....	28

18.1. Suivi de la nappe souterraine de pollution au tétrachloroéthylène.....	28
18.2. Prescriptions relatives aux piézomètres.....	29
ARTICLE 19 : Dispositions relatives à la réalisation du dispositif de rabattement de nappe en phase chantier et aux prélèvements d'eau en nappes.....	29
19.1. Prélèvements – Gestion quantitative.....	29
19.2. Entretien et auto-surveillance.....	30
19.3. Modalités de comblement :.....	30
ARTICLE 20 : Mesures liées au défrichement.....	30
ARTICLE 21 : Prescriptions relatives à la santé publique et aux nuisances environnementales.....	31
21.1. Prescriptions relatives à l'amiante.....	31
21.2. Prescriptions relatives à la qualité de l'air.....	31
21.3. Prescriptions relatives au trafic routier généré par le chantier.....	32
21.4. Prescriptions relatives aux nuisances sonores.....	32
TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
ARTICLE 22 : Contrôles.....	32
ARTICLE 23 : Durée de l'autorisation.....	33
ARTICLE 24 : Caractère de l'autorisation.....	33
ARTICLE 25 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité.....	33
ARTICLE 26 : Modification du champ de l'autorisation.....	34
ARTICLE 27 : Réserve des droits des tiers et réclamation.....	34
ARTICLE 30 : Infractions et sanctions.....	35
ARTICLE 31 : Obligation de notification des recours.....	35
ARTICLE 32 : Délais et voies de recours.....	35

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.181-1, L.181-2 et L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.341-3 du code forestier, la société BOUYGUES IMMOBILIER, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités et à procéder aux opérations de défrichement du présent arrêté dans le cadre de son projet urbain résidentiel et portuaire appelé « Seine Parisii » sur la commune de Corneilles-en-Parisis (95), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Le projet urbain mixte résidentiel et portuaire est situé sur la commune de Corneilles-en-Parisis au droit d'une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société LAFARGE CEMENTS et d'un espace boisé situé sur le coteau de la Seine (appelé « le plateau »).

La superficie totale du projet est de 12,5 ha répartis en 14 lots immobiliers. Le projet consiste en la création d'un quartier situé en bord de Seine et composé de 14 bâtiments à caractère résidentiel et commercial, d'équipements publics, d'un port fluvial de plaisance et de parkings. La surface de plancher de l'ensemble des bâtiments est d'environ 96 370 m².

Les travaux prévus sont les suivants :

- le démantèlement des constructions existantes, le décapage des revêtements et la remise en état du site en vue d'un usage résidentiel et l'accueil d'établissements sensibles au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;
- le défrichement d'une surface de 8 747 m² ;
- la création de 1 200 logements ;
- la création de 3 000 m² de surfaces commerciales ;
- la création d'un groupe scolaire de 12 classes et d'une crèche d'environ 60 berceaux ;
- la création de 1 600 places de stationnement privées et 240 places de stationnement visiteurs ;
- la création de deux voies de circulation automobile au sein du quartier et de dessertes piétonnes ou cyclables ;
- le rétablissement du chemin des Larris sur le rebord supérieur du coteau de Corneilles-en-Parisis en continuité de la liaison existante ;
- le rétablissement de la servitude de marchepied en bord de Seine ;
- la création d'un port fluvial (appelé marina) d'une superficie d'environ 1 ha et d'une capacité de 100 anneaux à destination d'embarcations d'une longueur maximale autorisée de 25 mètres ;
- la création de 50 anneaux d'amarrage sur les quais de Seine du projet à destination d'embarcations d'une longueur maximale autorisée de 38,5 mètres (gabarit Freycinet) : les bateaux sont attachés à l'avant et à l'arrière ;
- la création d'une nouvelle route sur le coteau de Corneilles-en-Parisis (appelé « le plateau ») reliant la route de la Seine et la route départementale RD121 ;
- la création de 4 bassins de gestion des eaux pluviales dont un bassin en eau d'attrait paysager ;
- la création d'un amphithéâtre en berge de Seine ;
- la réhabilitation d'un corridor écologique sur la partie nord du projet ;
- la réfection des quais maçonnés et la consolidation des berges par des techniques mixtes.

7/40

Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/SPPE/148 portant autorisation au projet de quartier urbain résidentiel et portuaire Seine-Parisii, sur la commune de Corneilles-en-Parisis, et abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2019/DIREE/SPPE/037 modifié

Les parcelles de la commune de Cormeilles-en-Parisis concernées par le projet sont les suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	4	Les Larris	00 ha 02 a 94 ca
AR	5	Les Larris	00 ha 01 a 64 ca
AR	6	Les Larris	00 ha 04 a 43 ca
AR	7	Les Larris	00 ha 03 a 46 ca
AR	8	Les Larris	00 ha 01 a 69 ca
AR	19	Les Larris	00 ha 01 a 17 ca
AR	424	Rue de Saint-Germain	00 ha 27 a 26 ca
AR	645	Rue de la Frette	00 ha 03 a 05 ca
AR	648	Rue de la Frette	00 ha 00 a 70 ca
AR	828	Rue de la Frette	00 ha 01 a 37 ca
AR	895	Rue de la Frette	00 ha 04 a 34 ca
AR	899	Les Larris	00 ha 00 a 36 ca
AR	912	Rue de la Frette	05 ha 31 a 26 ca
AS	4	Rue de la Frette	00 ha 16 a 48 ca
AS	5	Rue de la Frette	00 ha 04 a 49 ca
AS	6	Rue de la Frette	00 ha 02 a 84 ca
AS	7	Rue de la Frette	00 ha 10 a 60 ca
AS	11	Rue de la Frette	02 ha 43 a 65 ca
AS	12	Rue de la Frette	01 ha 90 a 63 ca
AS	13	Rue de la Frette	04 ha 65 a 45 ca
AS	16	Rue de la Frette	00 ha 12 a 87 ca

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

3.1. Réglementation au titre du Code de l'environnement

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Réalisation d'ouvrages de prélèvements permettant un rabattement de la nappe à un débit inférieur à 80 m ³ /h	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170 A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface du projet augmentée par les surfaces des bassins versants interceptés est de 17,8 ha.	Déclaration	Sans objet

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Il est considéré que le projet constitue un obstacle à l'écoulement des crues, celui-ci générant une réduction de la section mouillée de la Seine de 1,7 % et générant des impacts locaux de l'ordre du centimètre sur les hauteurs d'eaux en cas de crue.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 NOR : DEVL1413844 A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Le projet modifie le profil en travers du lit mineur de la Seine : • 20 ml consécutifs à l'ouverture de la marina.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR: DEVO077006 2A
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Les berges de Seine sont consolidées par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur totale de 301 ml : • 76 ml de renforcements de berges sur le secteur de l'amphithéâtre • 110 ml sur le secteur Nord ; • 115 ml sur le secteur Sud.	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210028 A

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	La surface remblayée est de l'ordre de 38 565 m ² .	Autorisation	Sans objet
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Le projet prévoit la création de plusieurs plans d'eau d'environ 1 ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 NOR: ATEE9980255 A
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Les plans d'eau paysager peuvent être vidangés.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 NOR: ATEE9980256 A

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les prescriptions définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions.

3.2. Réglementation au titre du code forestier

Le projet prévoit le défrichement d'une surface de 8 660 m² d'espaces boisés en vue d'un changement de destination du sol pour la construction de bâtiments d'habitation et de commerces, d'un parking et d'une route pourvue d'un carrefour à feux. Le projet est donc soumis à une procédure d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, en application des dispositions de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et usées

4.1. Gestion des eaux pluviales du domaine public et des lots privés 1, 2 et 9

4.1.1. Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Pour les espaces publics et les lots 1, 2 et 9, les eaux pluviales sont acheminées, puis stockées ou infiltrées dans les quatre bassins de rétention suivants avant leur rejet en Seine à débit régulé :

- un bassin paysager sec de 340 m³ avec un rejet à un débit de 30 l/s vers la Seine,
- un bassin enterré de 681 m³ avec un rejet à un débit de 86,3 l/s vers la Seine,
- un bassin paysager en eau de 500 m³ avec un rejet à un débit de 59,5 l/s vers la Seine,
- un bassin d'infiltration et des noues d'un volume total de 148 m³ avec un rejet à un débit évalué à 17 l/s par infiltration.

Les débits de rejet vers la Seine permettent de respecter un débit spécifique de rejet de 20l/s/ha pour une pluie cinquantennale.

Un dispositif de dégrillage, une fosse de décantation et une cloison siphonide sont installés en sortie d'ouvrage et avant le rejet en Seine.

Les exutoires de ces bassins sont positionnés de façon à former un angle inférieur à 45° avec le sens du courant.

Un système d'alimentation et un dispositif de vidange du bassin paysager en eau sont mis en place.

4.1.2. Dispositions relatives à la surveillance et à l'entretien des ouvrages

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés sur les espaces publics du projet sont entretenus par la commune ou par la communauté d'agglomération Val Parisii. L'ensemble de ces ouvrages et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, etc.) disposent d'accès pour permettre les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les ouvrages sont maintenus en bon état de manière à conserver leurs caractéristiques initiales de fonctionnement. Ces ouvrages sont surveillés et nettoyés une à deux fois par an et après chaque évènement pluvieux dont la période de retour est de dix ans ou plus.

Les produits éventuels de curage des différents bassins de gestion des eaux pluviales font l'objet d'analyses en vue de leur valorisation ou le cas échéant de leur évacuation dans un centre de traitement agréé.

Les opérations d'entretien et de surveillance de ces ouvrages sont consignés dans un cahier spécifique tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

4.2.1. Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est assurée comme suit :

- Gestion des petites pluies :
 - pour les lots 4 à 8, 10, et 12 à 14 (inclus), la gestion des eaux pluviales permet un abattement des pluies courantes d'une hauteur de 16 mm à l'échelle des parcelles concernées ;
 - pour le lot 3, la gestion des eaux pluviales permet un abattement de 5% de la pluie de 16 mm à l'échelle de la parcelle ;
 - pour le lot 11, la gestion des eaux pluviales permet un abattement de la pluie de 12 mm à l'échelle de la parcelle

- Gestion des pluies moyennes à fortes :
 - pour les lots 8 et 10, les pluies moyennes à fortes (période de retour 50 ans) sont gérées par les ouvrages publics mentionnés au chapitre 4.1.1. du présent arrêté ;
 - pour les lots 3 à 7 et 11 à 14 (inclus), les pluies de période de retour 10 ans sont gérées à la parcelle. Les pluies de période de retour supérieure sont rejetées en Seine ou dans la Marina :
 - les eaux pluviales des lots 11 à 14 transitent par les ouvrages de collecte publics ;
 - les eaux pluviales des lots 3 à 7 transitent par des ouvrages de rétention / régulation.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle favorise :

- la rétention des eaux pluviales en toitures végétalisées, avec une épaisseur d'au minimum 10 cm ;
- la rétention en toiture de stockage ;
- la rétention par les espaces verts ;
- la réutilisation des eaux pluviales.

Si nécessaire, des stockages en parking peuvent être mis en œuvre. Le cas échéant, un porter-à-connaissance précisant la nature de ces ouvrages (plans, dimensionnement, installation, etc.) est fourni au service chargé de la police de l'eau au moins 15 jours avant le démarrage des travaux dédites installations.

4.2.2. Dispositions relatives à la surveillance et à l'entretien des ouvrages

Les ouvrages privés de gestion des eaux pluviales font l'objet d'un entretien et d'une surveillance pour assurer leur efficacité. L'ensemble de ces ouvrages et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, etc.) disposent d'accès pour permettre les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les ouvrages sont maintenus en bon état de manière à conserver leurs caractéristiques initiales de fonctionnement. Ces ouvrages sont surveillés et nettoyés une à deux fois par an et après chaque évènement pluvieux dont la période de retour est de dix ans ou plus.

Les produits éventuels de curage des différents bassins de gestion des eaux pluviales font l'objet d'analyses en vue de leur valorisation ou le cas échéant de leur évacuation dans un centre de traitement agréé.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet l'entretien et la surveillance décrites ci-dessus à un autre gestionnaire (tel que les syndicats de copropriétés) lors de la cession des lots du quartier. Il en informe le service chargé de la police de l'eau dans un délai de quinze (15) jours suivant la date du transfert en lui transmettant le cahier de cession des lots qui encadre ce transfert.

4.3. Gestion des eaux usées

Le réseau de collecte du projet est de type séparatif. Les eaux usées issues du quartier et des bateaux sont collectées par la Communauté d'Agglomération Val Parisii, qui possède la compétence « assainissement », et traitées par le système d'assainissement de la Seine aval située sur la commune d'Achères dans le département des Yvelines.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives à l'insertion du projet dans le lit majeur de la Seine

5.1. Dispositions constructives

La cote des plus hautes eaux connues (PHEC) est établie à 25,89 m NGF.

Le rez-de-chaussée des bâtiments est situé à une cote de 26,10 m NGF, soit à la cote des plus hautes eaux connues augmentée d'environ 20 cm. L'ensemble des logements d'habitation est situé en R+1. Aucun n'est situé en rez-de-chaussée.

Les bâtiments des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 sont construits sur des vides sanitaires. Les vides sanitaires présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur libre sous dalle de minimum 40 cm ;
- hauteur libre sous poutre et sous longrine de minimum 20 cm ;
- hauteur libre minimale au droit des ouvertures de 30 cm.

Le nombre et la localisation des ouvertures des vides sanitaires permettent le libre écoulement des crues. L'ensemble des dispositions constructives permettent d'assurer un niveau d'incidence résiduelle sur les hauteurs et vitesses d'écoulement hydraulique inférieur ou égal à celui présenté dans le dossier d'autorisation environnementale.

Le sol des vides sanitaires n'est pas imperméabilisé. Il est situé à une cote inférieure ou égale à celle du terrain initial.

L'entretien et la surveillance des vides sanitaires sont réalisés comme décrit à l'article 5.2.

Les fondations, les revêtements et les matériaux des constructions situés sous la cote PHEC+50 cm sont résistants à l'eau.

Le dispositif de coupure des réseaux techniques est placé au-dessus de la cote PHEC+50 cm.

Le groupe scolaire est situé au nord du site de projet et la crèche au Sud du lot 8. Le groupe scolaire dispose d'un accès routier direct par la Route de Seine. Les bâtiments du groupe scolaire et de la crèche sont situés sur des vides sanitaires au-dessus des cotes respectives de 26,30 m NGF et 25,89 m NGF.

Le pont central de franchissement de la marina est situé à une cote supérieure aux PHEC.

Un aménagement appelé « amphithéâtre » est réalisé en déblais sur les bords de Seine, au nord de la marina.

5.2. Compensations hydrauliques

La création du quartier de Cormeilles-en-Parisis soustrait 38 565 m² de surfaces d'expansion des crues de la Seine. Les remblaiements induits par les aménagements sont compensés en termes de volume, surface, et altitude de fonctionnement. La compensation hydraulique du projet est assurée par la réalisation de bâtiments sur vides sanitaires, d'une marina, d'un amphithéâtre et d'un modelage de la topographie du terrain.

La compensation hydraulique du projet est assurée par tranches altimétriques de 50 cm en surface et en volume. Les compensations se réalisent avec les gains de surfaces et de volumes suivants par rapport à l'état initial :

Tranches altimétriques (en m NGF) :	Surface disponible à la crue <u>avant</u> projet (m ²)	Volume cumulé disponible à la crue <u>avant</u> projet (m ³)	Surface disponible à la crue <u>après</u> projet et avec mesures compensatoires (m ²)	Volume cumulé disponible à la crue <u>après</u> projet et avec mesures compensatoires (m ³)
20 55-21 05	86	15	9811	4869
21 05-21 55	319	118	9997	9807
21 55-22 05	648	349	10157	14806
22 05-22 55	1167	798	17997	20701
22 55-23 05	1779	1571	17944	27160
23 05-23 55	2289	2575	17913	33609
23 55-24 05	2884	3816	15778	40854
24 05-24 55	3589	5477	15654	48568
24 55-25 05	5766	7575	17355	56457
25 05-25 55	32414	16587	49595	70370
25 55-25 89	57116	31366	67468	90814
Total	/	31366	/	90814

Le tableau ci-dessus présente uniquement les tranches altimétriques impactées par le projet par rapport à l'état initial du site.

La cote d'inondation du site correspond à la cote de la crue de période de retour de trente (30) ans et est à une cote de 25,24 m NGF. À partir de cette cote, la crue s'étend progressivement sur le site du projet et remplit les vides sanitaires des bâtiments par leurs ouvertures.

Les mesures compensatoires doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance pour assurer leur efficacité lors d'un épisode de crue. Le bénéficiaire de l'autorisation peut transmettre cet entretien et cette surveillance à un autre gestionnaire (tel que les syndicats de copropriétés). Il en informe le service chargé de la police de l'eau dans un délai de quinze (15) jours suivant la date du transfert en lui transmettant le cahier de cession des lots qui encadre ce transfert. Dans ce cadre, les vides sanitaires sont entretenus et surveillés avec au moins une inspection visuelle par an, un enlèvement de tout objet encombrant et un nettoyage complet après chaque épisode de crue les ayant inondés. Cet entretien et cette surveillance des vides sanitaires doivent apparaître dans le cahier de cession des lots.

5.3. Dispositions liées au risque d'inondation

L'inondation des vides sanitaires sous bâtiments est assurée par l'aménagement d'ouvertures sur les façades des constructions participant à la compensation hydraulique. Le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que toutes les ouvertures permettant le remplissage des vides sanitaires ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées. Les ouvrages de clôtures des ouvertures des vides sanitaires, lorsqu'ils sont envisagés, obstruent moins de 30 % de la section d'ouverture et présentent des mailles d'au moins 15 x 15 cm.

La vidange des vides sanitaires est réalisée par ruissellement des eaux vers la Seine, voire par pompage des eaux par l'intervention d'une entreprise spécialisée.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux (2) mois à l'issue de la réalisation totale des opérations d'aménagement autorisées, la topographie définitive du terrain sous forme d'un plan de récolement et de profils en travers à partir des relevés topographiques (rattachés au Nivellement Général de la France normal) et dresse le bilan comparatif avec le relevé effectué avant la réalisation des travaux des surfaces et volumes rendus disponibles à l'expansion des crues par rapport aux valeurs mentionnées au 5.2 du présent article.

Le plan de récolement des installations et ouvrages réalisés fait figurer toutes les ouvertures des vides sanitaires permettant le remplissage des espaces dédiés sous les bâtiments, ainsi que leur cote altimétrique du début de remplissage.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place dans le périmètre de son projet de quartier mixte, les aménagements suivants dans le cadre de la prévention du risque d'inondation :

- une mire de crue pour relever les niveaux d'eau,
- des panneaux d'information à destination des riverains, précisant notamment les actions à tenir en cas d'inondation,
- un cheminement d'évacuation du quartier situé a minima au niveau des PHEC et affiché dans chaque bâtiment.

La signalétique est élaborée en collaboration avec la commune de Corneilles-en-Parisis chargée de réaliser le plan communal de sauvegarde.

La signalétique est placée de façon à être visible et compréhensible par tous et est placée en façade extérieure. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau et la direction départementale des territoires du Val-d'Oise de la mise en place effective de la signalétique dans le compte-rendu général du chantier mentionné à l'article 7.3 et veille à sa préservation dans le temps et à prévoir son remplacement si nécessaire.

Les ouvrages de clôture ou de haies vives envisagés ne doivent pas entraîner une gêne à l'écoulement des eaux en condition de crue ou à la décrue ou provoquer de risque de formation d'embâcles du fait de leur mobilisation par la crue. Les clôtures doivent être suffisamment ajourées ou disposer d'ouvertures suffisamment espacées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous le niveau de la crue de référence et les plantations suffisamment espacées.

Dans le but de garantir le maintien opérationnel du site, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un cahier de gestion du risque d'inondation qui prend en compte les modalités de gestion et d'exploitation des aménagements du quartier de Corneilles-en-Parisis en cas d'une inondation centennale et d'une inondation ORSEC (ou R1.15) et le transmet en amont de la finalisation de l'ensemble des travaux d'aménagement du quartier à la commune de Corneilles-en-Parisis afin qu'elle mette à jour son plan communal de sauvegarde, aux futurs aménageurs des lots et aux futurs exploitants des aménagements (commerces, parkings, etc.). Le cahier de gestion précise également les niveaux d'eau qu'une crue ORSEC (ou R1.15) atteint sur le site en phase d'exploitation du projet. Le service chargé de la police de l'eau est destinataire en copie de l'ensemble des courriers ou courriels de transmission de ce cahier de gestion.

5.4. Ouvrages hydrauliques

La marina est équipée d'un ouvrage hydraulique constitué d'une buse de 1,5 m situé sous la cote de retenue normale moyenne de la Seine, soit sous la cote de 20,55 m NGF. Son rôle est d'assurer une connexion permanente avec la Seine et le renouvellement des eaux de la marina. Cet ouvrage est entretenu et surveillé au moins une fois par an.

Le plan de récolement de cet ouvrage est fourni dans le compte-rendu général du chantier mentionné à l'article 7.3 de l'arrêté.

Les actions d'entretien et de surveillance de cet ouvrage sont consignées dans des cahiers d'entretien tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à sa demande.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut transférer la surveillance et l'entretien de cet ouvrage hydraulique à un autre gestionnaire. Il en informe le service chargé de la police de l'eau dans un délai de quinze (15) jours suivant la date du transfert en lui transmettant le cahier de cession qui encadre ce transfert.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives à la santé publique et aux nuisances

6.1. Prescriptions relatives au trafic routier généré par le projet

Les nuisances générées par le trafic routier à l'échelle du projet font l'objet des mesures de réduction suivantes :

- les deux voies internes accessibles depuis le carrefour à feux sont des voies privées en impasse dédiées à la desserte des bâtiments résidentiels. Un contrôle en amont de l'accès permet de filtrer uniquement les véhicules des résidents ;
- des voies de déplacement doux pour les piétons et les cycles sont mises en œuvre dans le périmètre du projet, sur les quais de la Seine et le long de la route qui dessert le projet au plateau de Corneilles-en-Parisis ;
- la création d'une ligne de bus est demandée à Île-de-France Mobilité.

La mise en place de ces mesures apparaît dans le compte-rendu général de chantier prévu à l'article 7.3.

Dans un délai d'un (1) an à compter de la date de fin de l'ensemble des travaux d'aménagement du quartier, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé une étude sur l'augmentation du trafic induite par le projet et sur l'efficacité des mesures mises en œuvre pour réduire cette augmentation.

6.2. Prescriptions relatives aux nuisances sonores

L'isolation sonore des bâtiments d'habitation et des établissements recevant des populations sensibles respecte les prescriptions du dossier d'autorisation et sont conformes à la réglementation en vigueur.

Des dispositions de réduction à la source du bruit induit par le trafic routier sont mis en œuvre (ralentisseurs, revêtement des chaussées, limitation de la vitesse des véhicules...) sur l'ensemble des emprises du projet.

La mise en place de ces mesures apparaît dans le compte-rendu général de chantier prévu à l'article 7.3.

Dans un délai d'un (1) an à compter de la date de fin de l'ensemble des travaux d'aménagement du quartier, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé une étude sur l'augmentation des nuisances sonores induite par le projet et sur l'efficacité des mesures mises en œuvre pour réduire cette augmentation.

6.3. Prescriptions relatives à la qualité de l'air

Pour lutter contre les impacts du projet sur la qualité de l'air, le bénéficiaire de l'autorisation met en place les mesures suivantes :

- la limitation de la vitesse des véhicules à 50 km/h sur la nouvelle route du plateau ;
- l'installation de capteurs de mesures de la pollution au droit du projet.

La mise en place de ces mesures apparaît dans le compte-rendu général de chantier prévu à l'article 7.3.

Dans un délai d'un (1) an à compter de la date de fin de l'ensemble des travaux d'aménagement du quartier, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé une étude sur les impacts sur la qualité de l'air du au projet et sur l'efficacité des mesures mises en œuvre pour réduire ces impacts.

TITRE III : PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 7 : Déroulement et organisation du chantier

7.1. Information préalable

Deux (2) semaines avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau :

- la date de lancement des travaux,
- le planning prévisionnel des travaux,
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantiers et un plan de circulation des engins déterminant le zonage de surlargeur à aménager et les zones de dépôt,
- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de destruction des milieux aquatiques, indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique le présent arrêté, le plan de chantier et le dossier de demande d'autorisation susvisé à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Ce dossier peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux et des principales prescriptions techniques.

7.2. Suivi des opérations :

Le chantier se déroule sur une période d'environ 10 ans, en deux (2) phases.

La première phase comprend :

- le démantèlement des constructions existantes ;
- le décapage des revêtements ;
- le désamiantage et la dépollution des sols en conformité avec la programmation du projet (logements, commerces, établissements sensibles : crèche et groupe scolaire) ;
- la réalisation de la liaison au plateau, de la marina, de la voie interne de desserte nord du quartier, des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, du groupe scolaire prévu dans le lot 11, et d'une aire naturelle de 5 000 m² aménagée par la recreation d'habitats favorables aux espèces présentes sur ou à proximité du site.

La seconde phase comprend :

- la réalisation des lots 9, 10, 12, 13, 14 ;
- le prolongement de la voirie interne au nord du quartier.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier,
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents,
- les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux usées décrits à l'article 5 du présent arrêté,

- le bilan des déblais et des remblais après travaux par tranches altimétriques en surface et en volume et le plan de récolement des ouvrages réalisés tels que prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Ce cahier est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau. Les données qu'il contient sont conservées trois ans après la finalisation des travaux de l'ensemble du projet.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau, du sol ou des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une charte « chantier à faibles nuisances environnementales » en conformité avec le dossier d'autorisation. Un référent « HQE », un responsable de suivi environnemental et un écologue sont chargés de participer aux différentes phases d'études et de travaux.

La circulation des engins nécessaires aux travaux est limitée aux emprises du chantier.

Les défrichements préalables au terrassement sont effectués de septembre à février inclus pour éviter les périodes défavorables pour la faune présente sur le site du projet.

7.3. Achèvement des opérations :

Le bénéficiaire de l'autorisation prévient le service chargé de la police de l'eau deux (2) semaines avant la fin des travaux de chaque phase.

Il adresse sous un (1) mois à compter de la fin des travaux de chaque phase au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux de la phase, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

À la fin de l'ensemble des travaux du projet, le bénéficiaire de l'autorisation adresse sous deux (2) mois au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu général du chantier retraçant le déroulement des travaux pour l'ensemble des phases ainsi que le plan de récolement des aménagements, tel que mentionné à l'article 5.3.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et usées en phase chantier

8.1. Gestion des eaux pluviales en phase préparatoire

En phase préparatoire, incluant les travaux de démolition, de pré-terrassement de la darse et des terrassements de la voie de chantier et de la future vélo-route, les eaux pluviales sont contenues sur le site et sont infiltrées naturellement.

8.2. Gestion des eaux pluviales lors des travaux des promoteurs

Les eaux pluviales sont gérées par les systèmes d'assainissement définitifs.

8.3 Dispositions générales

Une mesure de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le réseau ou dans la Seine est effectuée après l'installation du dispositif de collecte, puis une fois tous les semestres. En phase chantier seront établies les conventions de rejet précisant la nature des pollutions traitées, les seuils, ainsi que les modes de traitement. Elles sont transmises au Service chargé de la police de l'eau pour instruction.

Les rejets des installations sanitaires de chantier seront récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux usées non traitées ne s'effectue directement dans le milieu naturel.

Les ouvrages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du chantier sont vérifiés et entretenus. Les ouvrages sont vidés et curés au moins une fois par an. Une maintenance trimestrielle des pompes de relevage est mise en place.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux sites et sols pollués

Le bénéficiaire respecte les prescriptions des arrêtés préfectoraux édictés en application de la procédure de substitution au titre de l'article L.512-21 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux de réhabilitation du site de l'installation classée pour l'environnement anciennement exploitée par la société LAFARGE jusqu'au 30 septembre 2019, notamment de l'arrêté préfectoral n° IC-19-074 du 22 août 2019.

Dans le cas où les travaux de réhabilitation et les éventuelles investigations complémentaires réalisés au titre des procédures de substitution susmentionnées appellent une modification des dispositions prescrites par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation en informe l'autorité compétente aux dispositions de l'article 26.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives à la gestion des remblais et des déblais

10.1. Généralités sur la gestion des remblais et des déblais

Les travaux préparatoires concernent le pré-terrassement, la démolition du bâti, le stockage des concassés béton issus de la démolition, le retrait des spots de pollution concentrée et le pré-terrassement de la marina à la cote 22 m NGF.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du devenir des matériaux en déblais excédentaires. Les volumes des déblais, la destination précise des matériaux évacués et les filières de traitement envisagées sont consignées dans un registre intégré au cahier de suivi de chantier et tenu à disposition des services de contrôle.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur, en fonction de leur nature et de leur possibilité de réutilisation. Des analyses sont réalisées sur les déblais excavés afin de vérifier leur qualité physico-chimique. Les déblais potentiellement pollués et les déblais excédentaires sont excavés et évacués hors site vers une filière adaptée.

L'organisation des stockages de déchets permet de prévenir tout risque d'infiltration ou d'écoulement de polluants, d'éviter de générer des lixiviats par percolation d'eaux pluviales à travers les terres polluées, d'identifier les matériaux en lots séparés et balisés, d'éviter tout mélange de terres polluées avec des terres saines.

Les déblais issus du chantier sont stockés sur le périmètre du projet en dehors de la zone inondable ou au-dessus de la cote d'inondation (25,89 m NGF). Des plateformes de concassés bétons (matériaux inertes insensibles à l'eau) peuvent être disposées sur le chantier afin d'exhausser les déblais au-dessus de la cote d'inondation.

Les matériaux issus de la démolition des bâtiments et stockés sur le site sont des déchets inertes et auto-stables.

10.2. Gestion des remblais d'origine extérieure et matériaux de chantier

En phase chantier, sur l'emprise de la darse, la marina est temporairement remblayée d'un mètre de bétons concassés inertes. Cette plateforme, disposée sur une surface étanche, permet d'assurer le stockage des matériaux de chantiers.

Des dispositions sont prises pour empêcher le départ de matériau en cas de crue.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés pour remblayer le projet sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur quantité, leurs caractéristiques. Ces documents sont tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau à sa demande. Ces matériaux et leurs conditions d'emploi ne sont pas à l'origine de contamination du milieu naturel.

10.3 Gestion des déblais à évacuer

Les déblais et déchets à évacuer sont triés sur le site du chantier et déposés dans des bennes séparées par type de matériau. Les bennes sont pourvues de pictogrammes pour optimiser ce tri.

Les matériaux du sous-sol présentant des traces de pollutions ne leur permettant pas d'être réemployables sont évacués par transport fluvial.

Le bénéficiaire de l'autorisation privilégie dans la mesure du possible la valorisation des déblais dont la qualité le permet.

Les bordereaux de suivi des déblais et déchets sont conservés par les entreprises génératrices de ces déchets et sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

10.4 Équilibre des remblais et déblais

Durant l'ensemble de la phase chantier, les volumes de déblais/remblais permettent de garantir un champ d'expansion des crues de la Seine supérieur à celui disponible avant travaux.

ARTICLE 11 : Mesures de limitation des pollutions accidentelles

11.1 Mesures de prévention

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les servitudes applicables en matière de protection des ressources en eau. Durant la réalisation des travaux, des mesures de précaution sont prises :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- une aire étanche est installée hors zone inondable, dédiée au nettoyage et au réapprovisionnement des véhicules de façon temporaire sur le site ;
- des zones de lavage sont implantées avant la traversée de la route de la Seine ;
- en cas de "vigilance orange" du risque de crue de la Seine, tout matériel ou véhicule susceptible d'être atteint par la crue est évacué sous 24h ;
- les eaux de chantier, notamment celles provenant de la centrale à béton, du lavage des bennes à béton et du lavage du matériel sont récupérées, traitées et recyclées ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol présents sur le site sont placés hors zone inondable au sens du PPRI, ou sur des aires étanches et dans des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- les eaux usées d'origine domestique du chantier sont rejetées au réseau de collecte public ;
- les déchets et les déblais sont gérés et éliminés dans des filières agréées ;

- un dispositif provisoire de collecte, de décantation et d'évacuation des eaux de ruissellement est mis en place pour éviter la pollution de la ressource en eau pendant les travaux ;
- des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier ;
- les bennes à déchets sont vérifiées avant leur évacuation et couvertes d'un filet de protection ;
- le chantier respecte l'ensemble des mesures de la charte « chantier à faible nuisance »

11.2 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle (le plan d'intervention) est réalisé et transmis au service chargé de la police de l'eau suivant les modalités décrites à l'article 7-1. Il présente le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution. Les agents susceptibles d'intervenir en cas de pollution sont formés sur ce point.

En cas d'incident ou d'accident (comme une pollution), le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre des mesures (utilisation d'absorbant, enlèvement de résidu par des moyens mécaniques adaptés, etc.) pour limiter l'impact de l'incident ou l'accident dès le constat de cet incident ou accident et avant même l'intervention des secours.

Le bénéficiaire de l'autorisation alerte sans délai les secours, le(s) maire(s) des/de la commune(s) concernée(s), le service chargé de la police de l'eau et la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de six (6) jours ouvrés au service chargé de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

ARTICLE 12 : Dispositions relatives aux travaux en lit majeur de la Seine et au risque d'inondation

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation de vigilance crue pendant la durée des travaux. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

En cas de vigilance « orange » sur le tronçon « Seine à Paris », le personnel du chantier présent en zone inondable et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emporté par la crue sont évacués sous 24 heures.

ARTICLE 13 : Dispositions relatives aux milieux naturels, à la faune et à la flore

Le projet respecte les mesures d'évitement et de réduction, d'accompagnement et de suivi suivantes, référencées dans le dossier d'autorisation, ses pièces annexes et les différents porter-à-connaissance :

13.1 Mesures d'évitement

- ME01 : les talus des berges de la Seine et leurs habitats font l'objet des travaux de restauration prévus à l'article 17 du présent arrêté. Les habitats humides situés sur les berges font l'objet d'un balisage pendant toute la durée du chantier de la phase 4 ;
- ME02 : la partie nord de la friche annuelle nitrophile est désimperméabilisée, détruite puis améliorée par la recréation de milieux favorables à la faune durant la phase 1 des travaux du projet et comprend :
 - 1 515 m² de boisement,
 - 590 m² d'haies arbustives,
 - 145 m² de milieux pionniers graveleux,
 - 1 770 m² de strates herbacées (basse, intermédiaire et haute),
 - 230 m² de prairies,
 - une allée de 2,50 m de largeur en grave naturelle.
- ME03 : l'ornière favorable à la reproduction de l'Alyte accoucheur située sur le plateau est détruite, et compensée par la création d'une nouvelle ornière ;
- ME04 : avant le début des travaux en lit mineur de la Seine (plantation de pieux, installation de pontons), les herbiers aquatiques sont balisés. Le chantier évite d'impacter ces herbiers. L'écologue s'assure, en phase chantier, que le balisage soit en place tout au long des travaux. En phase exploitation, la réussite de la mesure est évaluée au moyen de la mesure de suivi MS03. ;
- ME05 : une gestion des espèces végétales envahissantes exogènes est mise en œuvre ;
- ME06 : les emprises de chantier sont délimitées et un balisage est mis en place en amont des travaux.

13.2 Mesures de réduction

- MR01 : un transfert des remblais où les plants d'Ibéris amer ont été observés est effectué vers une zone non-affectée par les travaux, au nord du secteur « Rive de Seine », selon une méthodologie proposée par l'écologue du projet, et détaillée dans le dossier de porter-à-connaissance n°4. Un suivi biennuel de ces remblais recense l'état des populations déplacées, et définit une nouvelle mesure de réduction si nécessaire ;
- MR02 : une barrière anti-retour provisoire est installée au droit des travaux de réalisation de la nouvelle voirie du plateau et est laissée pendant toute la durée de ces travaux. Une barrière définitive est installée au même endroit à la fin des travaux ;
- MR03 : un passage pour petite faune est installé sous la nouvelle voirie ;
- MR04 : le planning des travaux est adapté aux sensibilités de la faune :
 - les travaux de défrichement et de terrassement sont réalisés de septembre à février inclus ;
 - les travaux en lit mineur de la Seine sont réalisés hors période de frai (soit hors des mois de février à juin inclus).
- MR07 : des mesures pour limiter le risque de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux sont mises en œuvre pendant toute la durée des travaux ;
- MR08 : une assistance environnementale par un écologue est mise en place en phase travaux ;
- MR09 : l'éclairage du projet en phase chantier et en phase d'exploitation est adapté pour réduire les impacts sur la faune ;
- MR10 : les lots du projet prévoient des espaces verts permettant le développement des strates herbacées et arbustives. Au moins 30 % de l'emprise cadastrale du projet d'aménagement est réservées en espaces verts de pleine terre ;

- MR11 : aucun aménagement urbain (type clôtures, trottoirs) empêchant la circulation de la petite faune n'est installé au niveau du projet et de ses lots, et des barrières végétales de type haies sont privilégiées ;
- MR12 : les populations de bivalves patrimoniales sont déplacées avant les interventions en lit mineur de la Seine. Cette mesure est mise en œuvre conformément au protocole en annexe 4 du présent arrêté ;

13.3 Mesures d'accompagnement :

- MA01 : l'installation de la faune est facilitée par la création de micro-habitats tels que des nichoirs à oiseaux, des gîtes à chiroptères, des abris à insectes et à reptiles avant l'ensemble des travaux sur la friche nitrophile, et au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur l'ensemble du site du chantier. Ces micro-habitats sont conservés pour la phase d'exploitation du projet ;
- MA02 : un plan d'eau de 1 000 m² est créé sur le site du projet en première phase du chantier ;
- MA03 : une expertise complémentaire pour les amphibiens est réalisée en amont de l'ensemble des travaux ;
- MA04 : des herbiers ne peuvent être évités dans le cadre de la mesure d'évitement ME04. En tant que mesure d'accompagnement, le bénéficiaire met en œuvre des herbiers aquatiques au sein de la marina. Ils sont mis en œuvre en période favorable à la reprise des plants (mai-juin).

13.4 Mesures de suivi

- MS01 : suivi annuel pendant toute la phase chantier, puis à N+1, N+3, N+6 et N+10, de l'ornière favorable à la reproduction de l'Alyte accoucheur créée dans le cadre de la ME03. Les résultats de ce suivi sont transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle du suivi au Service Nature Paysage Ressource de la DRIEAT ;
- MS02 : un suivi des populations de Mulette épaisse déplacées dans le cadre de la MR12 est réalisé le mois suivant le déplacement, puis à N+1, N+2 et N+5. Les résultats de ce suivi sont transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle du suivi au Service Nature Paysage Ressource de la DRIEAT. Cette mesure est mise en œuvre conformément au protocole en annexe 5 ;
- MS03 : des inventaires des herbiers aquatiques identifiés sur le linéaire du projet sont réalisés annuellement jusqu'à N+5. Ils permettent de s'assurer du maintien des habitats et d'évaluer l'évolution de leur état de conservation.

Les essences choisies pour les formations végétales sont indigènes.

Les mesures décrites dans le présent titre sont reportées aux maîtres d'ouvrage des futurs lots via le cahier des charges de cession de terrains annexés aux actes de vente et dans le cahier des charges de l'exploitant du port.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de la mise en œuvre effective de ces mesures par l'envoi de comptes rendus de chantier par courrier ou par courrier électronique (à l'adresse suivante : uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

ARTICLE 14 : Dispositions relatives à la prévention et à la gestion des espèces exotiques envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales exogènes envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu.

Dans le cas d'identification d'espèces végétales exogènes envahissantes, un balisage préalable des secteurs colonisés est réalisé. Les espèces végétales exogènes envahissantes sont éliminées. Pour prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

ARTICLE 15 : Dispositions relatives aux opérations en lit mineur de la Seine

Le présent article concerne les opérations suivantes :

- creusement de la connexion entre la marina et la Seine ;
- plantation des pieux, mise en œuvre des pontons et pare-embâcles.

15.1. Dispositions spécifiques à l'aménagement de la Marina

Le creusement du bassin de la marina est effectué en amont de la réalisation de sa communication avec la Seine. La communication de la marina avec la Seine est réalisée par la création d'une ouverture de la berge sur un linéaire de 20 m.

15.2 Dispositions spécifiques à la mise en œuvre des pontons en berges de Seine

Cinquante anneaux d'amarrage sont créés sur les quais de Seine par la mise en œuvre de pontons flottants sur une linéaire de 670. Les pontons flottants sont d'une largeur de 2,25 m. Trois passerelles permettent l'accès aux pontons flottants.

Ces aménagements reposent sur 59 pieux implantés en lit mineur de la Seine.

Un pare-embâcle est mis en œuvre en amont du premier ponton.

15.3. Mesures de réduction des incidences

Tous les travaux en lit mineur s'effectuent en dehors des mois de février à juin inclus pour éviter les périodes de frai de la faune piscicole.

Pendant la réalisation des travaux en lit mineur, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un barrage anti propagation de matières en suspension au droit des travaux.

15.4. Mesures de suivi spécifique

Le bénéficiaire assure un suivi en continu de la Seine sur les paramètres « turbidité » et « oxygène dissous », pendant toute la durée des travaux concernés, par une mesure régulière toutes les trois (3) heures.

Les relevés de cette surveillance sont situés dans le lit mineur de la Seine, en rive droite, suffisamment éloignés des berges, en surface et à mi-hauteur, à 50 mètres en amont et à 50 mètres en aval des travaux d'ouverture de la berge.

Paramètres	Seuils à respecter
Turbidité (valeur instantanée)	< à deux fois la mesure faite en amont de la zone de travaux
Oxygène dissous (valeur instantanée)	> à 6 mg/l

25/40

Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/SPPE/148 portant autorisation au projet de quartier urbain résidentiel et portuaire Seine-Parisii, sur la commune de Cormeilles-en-Parisis, et abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2019/DIREE/SPPE/037 modifié

Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau par courrier électronique (à l'adresse suivante : uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

Lorsque les paramètres mesurés ci-dessus ne respectent pas les seuils prescrits sur deux mesures successives, le bénéficiaire de l'autorisation fait cesser, sans délai, l'exécution des opérations et le consigne dans le cahier de suivi de chantier. La reprise des opérations est conditionnée par le retour à des valeurs acceptables des paramètres.

ARTICLE 16 : Dispositions relatives aux opérations sur les berges de Seine

Le présent article concerne les opérations suivantes :

- travaux de remise en état des quais maçonnés ;
- travaux de consolidation des berges naturelles et de restauration de la ripisylve.

16.1 Dispositions relatives à la remise en état des quais maçonnés

Des travaux de remise en état des quais maçonnés sont mis en œuvre. Ils consistent à :

- combler les cavités présentes dans les perrés maçonnés ;
- démolir les ouvrages en béton en surplomb des quais maçonnés ;
- rétablir certains perrés et une poutre de couronnement en voie de basculement ;
- rétablir une poutre de couronnement ayant basculée ;
- battre des palplanches au sein d'une brèche dans le rideau de palplanches existant et dans la continuité de celui-ci.

Cette opération ne conduit pas à modifier pas le profil en travers de la berge, ni à générer des remblais supplémentaires.

16.2 Dispositions relatives aux travaux de consolidation des berges naturelles et de restauration de la ripisylve

Des travaux de consolidation de berges sont réalisés sur les secteurs identifiés en annexe 3 du présent arrêté. Ils consistent à :

- défricher les berges ; les arbres existants dont l'état sanitaire et la position permettent l'intégration dans le projet de requalification des berges sont préservés ;
- consolider les berges pas des techniques mixtes ;
- revaloriser les ripisylves des deux extrémités de l'aire d'étude en diversifiant la végétation en place ;
- créer une continuité écologique le long du site à partir des deux ripisylves (nord et sud) et en lien avec la coulée verte du SDRIF qui vient rejoindre la Seine au nord du site du projet ;
- améliorer les différents milieux existants et leurs connexions pour augmenter la diversité d'espèces ;
- créer des habitats propices notamment en termes de frayères pour la faune piscicole.

Au moins 1 mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet, pour validation, au service chargé de la police de l'eau, un porter-à-connaissance comprenant :

- une précision sur les linéaires des zones d'impacts envisagés (état initial, quantification et cartographie) ;
- les profils en travers (niveau PRO DCE) projetés sur l'ensemble du linéaire ;
- le calendrier d'intervention ;
- des précisions sur l'évolution prévisible du milieu en cas d'évitement ;
- le diagnostic écologique des arbres à abattre et le protocole d'abattage en fonction des sensibilités rencontrées ;
- une descriptions des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre.

26/40

Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/SPPE/148 portant autorisation au projet de quartier urbain résidentiel et portuaire Seine-Parisii, sur la commune de Corneilles-en-Parisis, et abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2019/DIREE/SPPE/037 modifié

16.3 Mesures de réduction

Les défrichements sont effectués de septembre à février inclus pour éviter les périodes défavorables pour la faune présente sur le site du projet (nidification, reproduction, etc.).

Au préalable, les arbres sont inspectés par l'écologue du chantier qui s'assure de l'absence d'enjeux (arbres gîtes). Cette opération fait l'objet d'un compte-rendu annexé au cahier de chantier. En cas d'enjeux identifiés, l'abattage est effectué selon un protocole adapté : les parties aériennes à cavité favorable sont descendues avec soin à l'aide d'une corde et vérifiées, les cavités sont orientées vers le ciel pour que les individus potentiels puissent s'échapper. Les parties de l'arbres à cavités favorables sont laissés au moins 48 h au sol.

Pendant les travaux en berges (or travaux de défrichage et de battages de palplanches), une barrière est mise en place afin de contenir les éventuelles chutes de matériaux ou de fines dans la Seine.

ARTICLE 17 : Prescriptions relatives au suivi des eaux souterraines

17.1. Suivi de la nappe souterraine de pollution au tétrachloroéthylène

Au droit du site de son projet, le bénéficiaire de l'autorisation assure un suivi du déplacement de la nappe souterraine de pollution au tétrachloroéthylène via les deux piézomètres situés au sud du site (appelés Pz1 et Pz2).

Ce suivi comprend la surveillance des paramètres suivants :

Paramètres	Seuils initiaux
Concentration en tétrachloroéthylène de la nappe,	180 µg/l
Écart entre le niveau de la Seine et le niveau piézométrique en PZ1	-0,4 m à +/- 0,1 m, hors période de crue

Le suivi est réalisé mensuellement dès le commencement des travaux de la phase 1 et est effectué jusqu'à la fin des opérations de rabattement de la nappe. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau par courrier électronique (à l'adresse suivante : uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

En cas de dépassement des seuils initiaux, le bénéficiaire de l'autorisation en informe sans délai le service chargé de la police de l'eau et met en place le cas échéant des mesures pour contrer les incidences induites par la modification du déplacement de la nappe de pollution au tétrachloroéthylène.

17.2. Prescriptions relatives aux piézomètres

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de l'entretien régulier des 22 piézomètres présents sur le site du projet et de leurs installations de surface mises en œuvre de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout piézomètre abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau au moins un (1) mois avant le début des travaux de comblement, les modalités de comblement des piézomètres comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

27/40

Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/SPPE/148 portant autorisation au projet de quartier urbain résidentiel et portuaire Seine-Parisii, sur la commune de Corneilles-en-Parisis, et abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2019/DIREE/SPPE/037 modifié

Dans les deux (2) mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au service chargé de la police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 18 : Dispositions relatives à la réalisation du dispositif de rabattement de nappe en phase chantier et aux prélèvements d'eau en nappes

18.1. Prélèvements – Gestion quantitative

Un rabattement de la nappe des alluvions en phase chantier est autorisé pendant une période d'un an.

Le débit de prélèvement ne peut être supérieur ou égale à 80m³/h. Les volumes et débits de prélèvement ne dépassent pas les seuils de déclaration ou d'autorisation des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits. Ces dispositifs sont accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Les eaux d'exhaure sont rejetées au milieu naturel, sur le site du projet après décantation et filtration par des dispositifs adaptés. Les eaux rejetées au milieu naturel sont dépourvues de matières en suspension.

18.2. Entretien et auto-surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de l'entretien régulier des piézomètres présents sur le site du projet et de leur installation de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de l'entretien régulier des ouvrages souterrains utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire consigne sur un registre intégré au cahier de suivi de chantier les éléments du suivi des installations ci-après :

- les volumes et débits prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et des ouvrages de rejet des eaux d'exhaure.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard à la fin du mois N+1 suivant la fin des opérations de rabattement.

18.3. Modalités de comblement :

Tout ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux (2) mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au service chargé de la police de l'eau et lui communique un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 19 : Mesures liées au défrichement

Le défrichement autorisé de 8 660 m² de parcelles de bois situées à Cormeilles-en-Parisis (95), porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Département	Section	Parcelle	Surface cadastrale (m²)	Surface défrichée (m²)
Val d'Oise (95)	AR	4	294	290
		5	164	60
		19	120	120
		912	53126	8190
Totaux			53704	8660

Les aménagements suivants sont réalisés sur les secteurs défrichés : la construction des bâtiments ou de partie des bâtiments des lots 12 et 14, la construction d'une partie du parking au pied du coteau, le passage de la nouvelle route de Seine et de la RD121, le confortement des pentes du coteau pour protéger la route et les aménagements paysagers sur les bordures de ces différents ouvrages et aménagements.

Les coupes et les défrichements relatifs à ces ouvrages et aménagements sont réalisés de début août à fin février et dans le cadre de la première phase du chantier.

La réalisation de ces défrichements fait l'objet d'un compte-rendu intégré dans le compte-rendu général de la première phase du chantier dont les modalités de transmission sont décrites à l'article 7-3.

$$\begin{aligned} & \text{surface défrichée en ha} \\ & \quad \times \\ & \text{coefficient multiplicateur} \\ & \quad \times \\ & (\text{coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha} + \text{coût moyen d'un boisement en €/ha}) \\ & \quad = \\ & 0,8660 \times 3 \times (21\,770 \text{ €} + 4\,500 \text{ €}) = 68\,249,46 \text{ €} \end{aligned}$$

Les coupes et les défrichements relatifs aux autres aménagements et ouvrages du projet sont effectués de septembre à février inclus pour éviter les périodes défavorables pour la faune présente sur le site du projet (nidification, reproduction, etc). Ils ne font pas l'objet de mesures de compensation.

ARTICLE 20 : Prescriptions relatives à la santé publique et aux nuisances environnementales

20.1. Prescriptions relatives à l'amiante

Des prospections sont menées sur les bâtiments, les réseaux enterrés et la structure de la chaussée existante, en vue de la réalisation d'un diagnostic amiante et sont réalisés par un bureau de contrôle agréé. Ce diagnostic est transmis à l'inspection du travail dans un délai de quinze (15) jours après sa finalisation et en amont de la démolition de ces ouvrages existants. Le retrait des matériaux présentant de l'amiante est effectué par une entreprise spécialisée.

20.2. Prescriptions relatives à la qualité de l'air

Le bénéficiaire veille à limiter l'envol des poussières en réalisant un arrosage des surfaces du chantier par temps sec, un bâchage de certaines surfaces et des camions et un nettoyage des voiries et chaussées. Le bénéficiaire de l'autorisation est particulièrement vigilant à l'envol des poussières lors de la démolition des bâtiments et voiries existantes.

Avant la livraison des bâtiments de la crèche et du groupe scolaire, des mesures de la qualité de l'air sont effectuées dans les vides sanitaires de ces bâtiments. Les résultats de ces mesures sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et au service chargé de la police de l'eau dans un délai de quinze (15) jours.

En fonction du résultat de ces mesures de la qualité de l'air, le Préfet peut prendre le cas échéant des prescriptions complémentaires au présent arrêté préfectoral.

20.3. Prescriptions relatives au trafic routier généré par le chantier

Les nuisances générées par le trafic routier du chantier font l'objet des mesures de réduction suivantes :

- l'évacuation et l'approvisionnement des matériaux est réalisé autant que possible par voie fluviale,
- les déblais générés par le chantier sont réutilisés pour le projet si leur qualité le permet,
- la nouvelle route créée pour relier le projet au plateau de Corneilles-en-Parisis est empruntée uniquement par les véhicules de chantier pendant la phase de travaux afin de délester le transport routier de la route de la Seine existante,
- une zone de stockage est créée sur le haut du plateau de Corneilles-en-Parisis et est accessible uniquement par les véhicules de chantier pendant la phase de travaux.

20.4. Prescriptions relatives aux nuisances sonores

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre sa charte de « chantier à faibles nuisances » et respecte les horaires et les jours de chantier qui y sont mentionnés.

La charte « chantier à faibles nuisances » est également mise en œuvre par les différents promoteurs des lots du quartier mixte.

Au moins deux sonomètres sont installés sur le chantier quinze (15) jours avant le démarrage des travaux pour établir l'état initial du niveau de bruit ambiant. Des mesures sonores sont ensuite réalisées en continue pendant le chantier.

Ces mesures sont consignées et transmises au service chargé de la police de l'eau visé à l'article 20 du présent arrêté sur demande dans les quinze (15) jours.

Pour éviter les nuisances sonores induites en cas de pose de palplanches, le bénéficiaire de l'autorisation a privilégié un mode constructif du port intérieur constitué principalement de blocs de béton.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 22 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application des dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de onze (11) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, et de (3) ans pour le démarrage des travaux, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis d'aménager et permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les dites autorisations du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 23 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 24 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 25 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations que celles couvertes par le régime de l'autorisation environnementale.

ARTICLE 28 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Corneilles-en-Parisis pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie du présent arrêté est par ailleurs déposée à la mairie de Corneilles-en-Parisis et peut y être consultée.

ARTICLE 29 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 30 : Obligation de notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l' article R.181-51 du code de l'environnement.

ARTICLE 31 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

- a) du premier jour de l'affichage en mairie
- b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur la Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

33/40

Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/SPPE/148 portant autorisation au projet de quartier urbain résidentiel et portuaire Seine-Parisii, sur la commune de Corneilles-en-Parisis, et abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2019/DIREE/SPPE/037 modifié

ARTICLE 32 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Corneilles-en-Parisis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

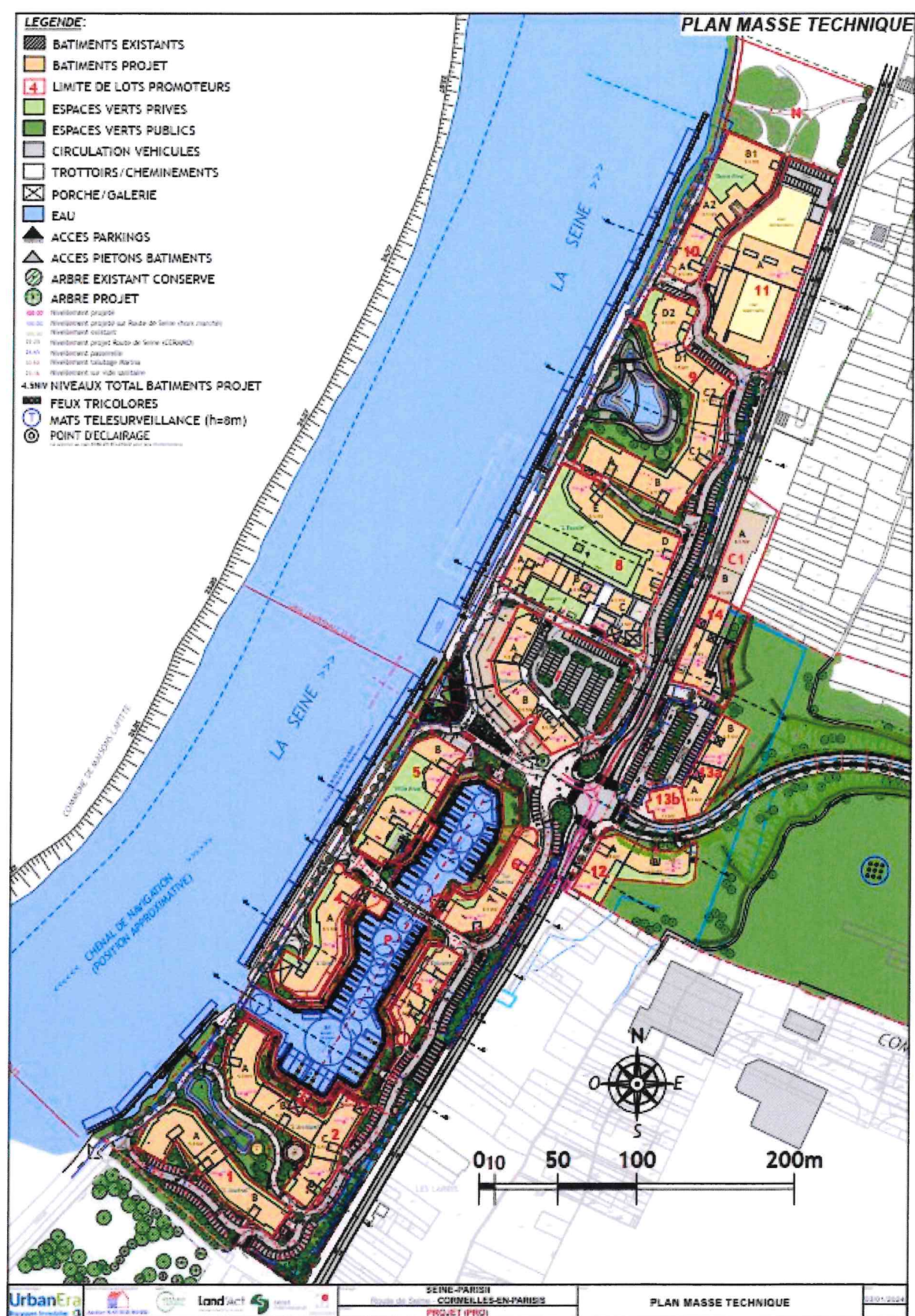
Fait à Cergy, le **04 OCT. 2024**

le Préfet



Philippe COURT

ANNEXE 1 : Plan de masse général du projet

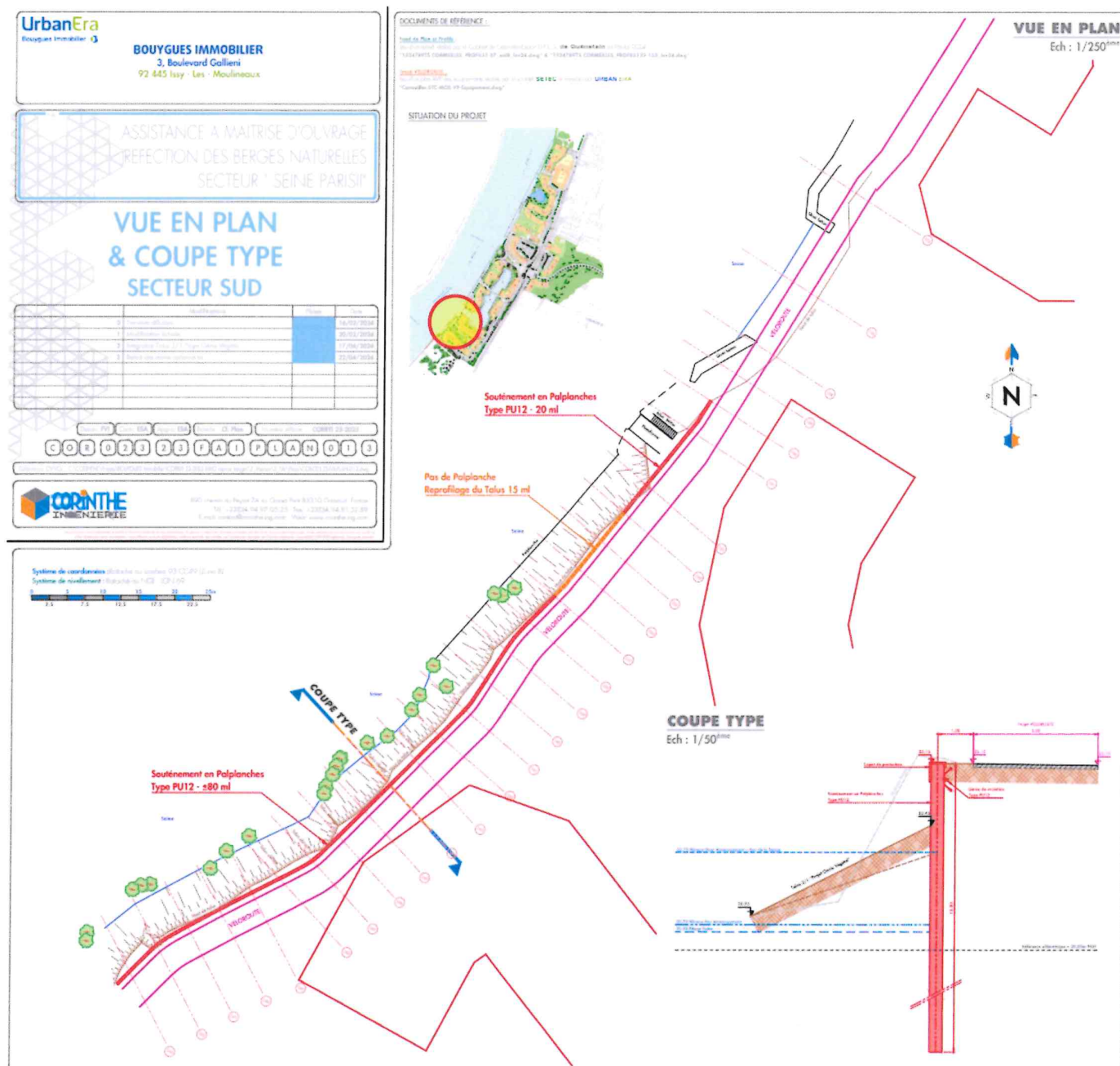


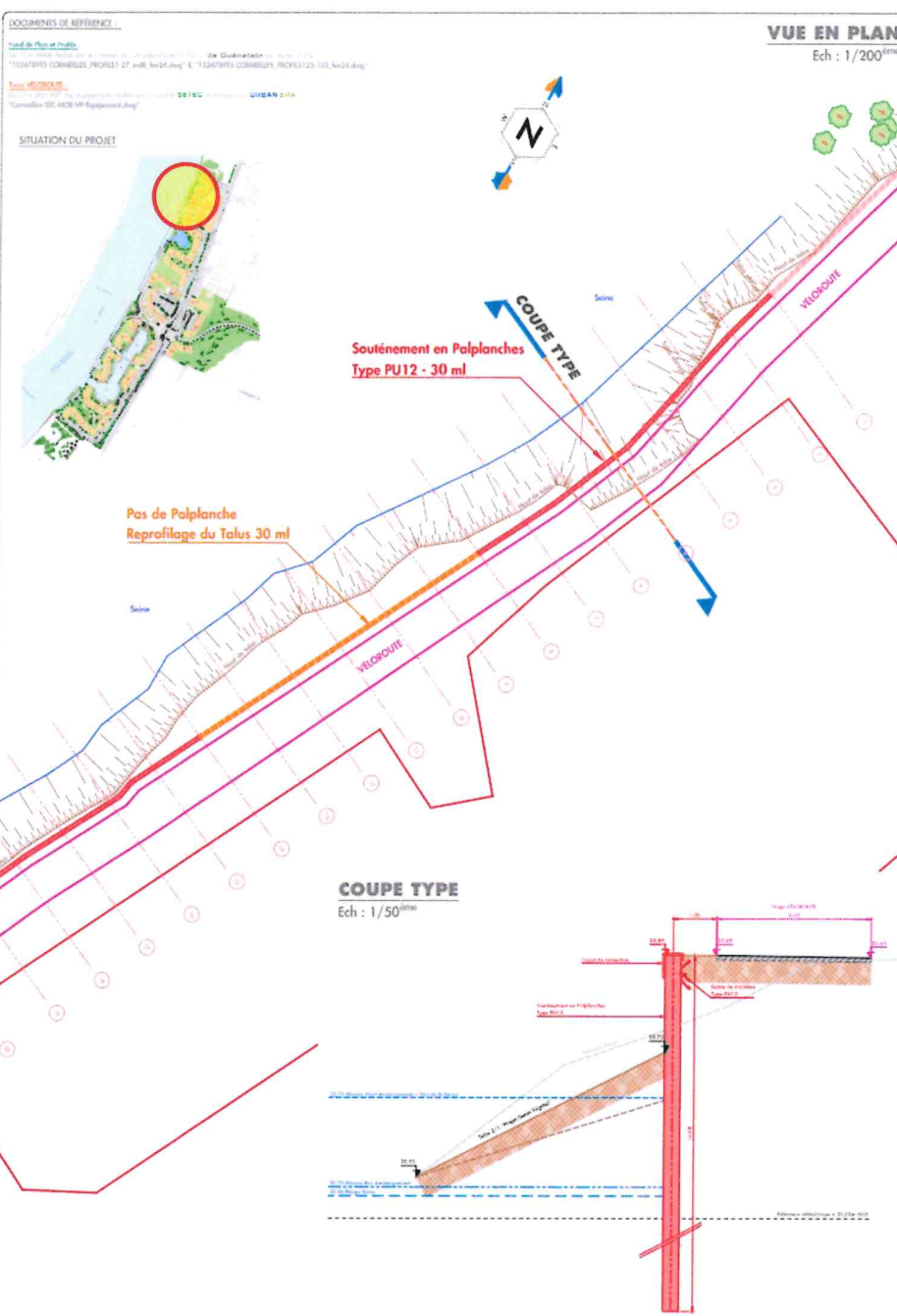
35/40

Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/SPPE/148 portant autorisation au projet de quartier urbain résidentiel et portuaire Seine-Parisii, sur la commune de Cormeilles-en-Parisis, et abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2019/DIREE/SPPE/037 modifié



**ANNEXE 2 : Plan de masse et profil en travers des consolidations de berges
réalisés sur les secteurs Nord et Sud**



[illegible]

Annexe 3 : Protocole de suivi des populations de bivalves déplacées dans le cadre de la mesure de réduction MR12

MR12	Déplacement des populations de bivalves patrimoniaux impactées
Objectif(s)	Déplacement des individus de Mulette épaisse présents sur l'emprise chantier et des autres bivalves patrimoniaux.
Localisation	Le secteur de quai de Seine où seront positionnés les futurs pontons de stationnement des bateaux présente une population de bivalves patrimoniaux et/ou protégés. Les aménagements en Seine consisteront en : • L'installation de 60 pieux (passerelle, bateau, guide) de diamètre 0.4 à 0.9 m par vibro-fonçage, • La réalisation d'un pare-embâcle à l'amont composé de maximum 6 pieux de diamètre 0.5 m, • La mise en place de pontons flottants et de rampes d'accès à partir du haut de quai. Amenagement des pontons (secteur Nord) Un plan d'aménagement et d'entretien de la zone de berge de la Seine, de l'aval de la gare de l'Est jusqu'à la gare de la Chapelle, en passant par la gare de la Gare de l'Est. Esèce (pointage non exhaustif) - Unio crassus - Anodonta anatina - Unio mancus - Unio pictorum - Potamida littoralis (coquille récente) • Pieux des futurs pontons — Pontons — Limite de berge — Emprise chantier Amenagement des pontons (secteur Sud) Un plan d'aménagement et d'entretien de la zone de berge de la Seine, de l'aval de la gare de l'Est jusqu'à la gare de la Chapelle, en passant par la gare de la Gare de l'Est. Esèce (pointage non exhaustif) - Unio crassus - Anodonta anatina - Unio mancus - Unio pictorum - Potamida littoralis (coquille récente) • Pieux des futurs pontons — Pontons — Limite de berge — Emprise chantier

MR12	Déplacement des populations de bivalves patrimoniaux impactées
	A noter que la mise en œuvre des pieux en Seine demande l'utilisation de pieux guide provisoires également vibrofonçés mais de manière moins profonde. Les impacts par vibrofonçage de ces pieux guides sera négligeable au regard de la faible cohésion des sédiments (enfouissement dans un premier temps par le poids de la structure). Un impact direct temporaire sera cependant pris en compte pour définir la zone de prospection pour le déplacement. Une surface globale de 660m² sera donc concernée par cette mesure de déplacement.
Modalités de mise en œuvre	Afin de limiter la destruction d'individus sur les secteurs d'aménagement présentant des populations de Mulette épaisse, un protocole de déplacement sera mis en œuvre. Le déplacement de bivalves demande de nombreuses précautions et le recours à des experts connaissant parfaitement les process et la chronologie des opérations à mettre en œuvre pour fiabiliser la survie des individus déplacés. Les étapes suivantes seront mises en place : 1) Définition du site de report Sur les 6 sites sélectionnés pour expertise par plongée hyperbare, seul le site le plus en aval, au niveau de la commune d'Herblay, présente une population de Mulette épaisse et de Mulette des peintres conséquente, témoignant de bonnes conditions stationnelles. S'ajoute à cela la présence d'individus juvéniles preuve d'une reproduction des espèces sur le site. Une excavation rapide a également permis de mettre en avant la présence d'individus enfouis dans le sédiment. On peut estimer à probablement une centaine le nombre de Mulettes épaisses présentent sur le tronçon étudié, et plusieurs centaines les Mulettes des peintres. Caractéristiques du site retenu en rive droite en aval d'Herblay  Les individus collectés seront donc positionnés au sein de cette zone. Afin de suivre au mieux l'évolution des populations déplacées, 3 placettes de suivis de 3m x 3m seront référencées sur la station de réception. Leur localisation précise sera effectuée en 2024 en amont direct du déplacement. Une partie de la population déplacée sera libérée dans ces placettes afin de surveiller leur habitude et survie. 2) Recherche des individus sur les secteurs impactés Les spécificités d'un déplacement de bivalves en grand cours d'eau imposent d'adapter les protocoles pour assurer la sécurité des plongeurs/malacologues assurant la prestation. La mesure de déplacement sera mise en œuvre fin juin 2024 en amont de la phase travaux pour éviter toute co-activité avec le chantier.

DÉCISION n°2024-101/HDN/RP/DG Portant délégation de signature durant les gardes administratives

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'Hôpital de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre l'Hôpital de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot de Moisselles ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Considérant l'obligation de continuité du service public hospitalier,

Décide

Article 1 : délégation de signature est donnée à madame Garance LION-DAGOUAT, directrice du patrimoine, du schéma directeur extra-hospitalier et du développement durable de l'hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot, pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates au bon fonctionnement de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles, notamment quant à la sécurité des biens et des personnes dans le cadre des gardes administratives.

Article 2 : la nature des actes délégués aux administrateurs de garde est définie comme suit :

1. Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
2. Mise en œuvre du règlement intérieur ;
3. Signatures des décisions liées à la loi du 5 juillet 2011 sur les soins sans consentement à savoir, admission, réintégration, maintien, levée, transfert, prolongation d'hospitalisation sous contrainte, programme de soins, permission, transformation, collège, saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel ;
4. Sécurité des biens et des personnes ;
5. Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au fonctionnement des installations de l'établissement ;
6. Déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
7. Gestion des personnels.

Article 3 : madame Garance LION-DAGOUAT rendra compte de ses actes et décisions en les consignant dans un rapport de garde.

Article 4 : la date d'effet des présentes dispositions est fixée au 4 octobre 2024. Elle abroge la décision 2024-13.

Article 5 : la présente décision est notifiée à l'intéressée. Elle est consultable sur les sites intranet et internet de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration et du conseil de surveillance, transmise aux comptables des établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

À Nanterre, le 3 octobre 2024

La directrice de l'Hôpital de Nanterre
et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE

DÉCISION n°2024-102/HDN/RP/DG

Portant délégation de signature durant les gardes administratives

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'Hôpital de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre l'Hôpital de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot de Moisselles ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Considérant l'obligation de continuité du service public hospitalier,

Décide

Article 1 : délégation de signature est donnée à monsieur Jérôme CHEVILLOTTE, coordonnateur général des soins de l'hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot, pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates au bon fonctionnement de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles, notamment quant à la sécurité des biens et des personnes dans le cadre des gardes administratives.

Article 2 : la nature des actes délégués aux administrateurs de garde est définie comme suit :

1. Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
2. Mise en œuvre du règlement intérieur ;
3. Signatures des décisions liées à la loi du 5 juillet 2011 sur les soins sans consentement à savoir, admission, réintégration, maintien, levée, transfert, prolongation d'hospitalisation sous contrainte, programme de soins, permission, transformation, collège, saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel ;
4. Sécurité des biens et des personnes ;
5. Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au fonctionnement des installations de l'établissement ;
6. Déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
7. Gestion des personnels.

Article 3 : monsieur Jérôme CHEVILLOTTE rendra compte de ses actes et décisions en les consignant dans un rapport de garde.

Article 4 : la date d'effet des présentes dispositions est fixée au 4 octobre 2024. Elle abroge la décision 2024-14.

Article 5 : la présente décision est notifiée à l'intéressé. Elle est consultable sur les sites intranet et internet de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration et du conseil de surveillance, transmise aux comptables des établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

À Nanterre, le 3 octobre 2024

La directrice de l'Hôpital de Nanterre
et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE

DÉCISION n°2024-103/HDN/RP/DG Portant délégation de signature durant les gardes administratives

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'Hôpital de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre l'Hôpital de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot de Moisselles ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Considérant l'obligation de continuité du service public hospitalier,

Décide

Article 1 : délégation de signature est donnée à monsieur Raphaël COHEN, directeur adjoint de l'hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot, pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates au bon fonctionnement de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles, notamment quant à la sécurité des biens et des personnes dans le cadre des gardes administratives.

Article 2 : la nature des actes délégués aux administrateurs de garde est définie comme suit :

1. Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
2. Mise en œuvre du règlement intérieur ;
3. Signatures des décisions liées à la loi du 5 juillet 2011 sur les soins sans consentement à savoir, admission, réintégration, maintien, levée, transfert, prolongation d'hospitalisation sous contrainte, programme de soins, permission, transformation, collège, saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel ;
4. Sécurité des biens et des personnes ;
5. Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au fonctionnement des installations de l'établissement ;
6. Déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
7. Gestion des personnels.

Article 3 : monsieur Raphaël COHEN rendra compte de ses actes et décisions en les consignant dans un rapport de garde.

Article 4 : la date d'effet des présentes dispositions est fixée au 4 octobre 2024. Elle abroge la décision 2024-15.

Article 5 : la présente décision est notifiée à l'intéressé. Elle est consultable sur les sites intranet et internet de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration et du conseil de surveillance, transmise aux comptables des établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

À Nanterre, le 3 octobre 2024

La directrice de l'Hôpital de Nanterre
et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE

DÉCISION n°2024-104/HDN/RP/DG Portant délégation de signature durant les gardes administratives

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'Hôpital de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre l'Hôpital de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot de Moisselles ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Considérant l'obligation de continuité du service public hospitalier,

Décide

Article 1 : délégation de signature est donnée à madame Anne DOOGHE, directrice adjointe de l'hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot, pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates au bon fonctionnement de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles, notamment quant à la sécurité des biens et des personnes dans le cadre des gardes administratives.

Article 2 : la nature des actes délégués aux administrateurs de garde est définie comme suit :

1. Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
2. Mise en œuvre du règlement intérieur ;
3. Signatures des décisions liées à la loi du 5 juillet 2011 sur les soins sans consentement à savoir, admission, réintégration, maintien, levée, transfert, prolongation d'hospitalisation sous contrainte, programme de soins, permission, transformation, collège, saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel ;
4. Sécurité des biens et des personnes ;
5. Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au fonctionnement des installations de l'établissement ;
6. Déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
7. Gestion des personnels.

Article 3 : madame Anne DOOGHE rendra compte de ses actes et décisions en les consignant dans un rapport de garde.

Article 4 : la date d'effet des présentes dispositions est fixée au 4 octobre 2024. Elle abroge la décision 2024-16.

Article 5 : la présente décision est notifiée à l'intéressée. Elle est consultable sur les sites intranet et internet de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration et du conseil de surveillance, transmise aux comptables des établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

À Nanterre, le 3 octobre 2024

La directrice de l'Hôpital de Nanterre
et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE




DÉCISION n°2024-105/HDN/RP/DG Portant délégation de signature durant les gardes administratives

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'Hôpital de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre l'Hôpital de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot de Moisselles ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Considérant l'obligation de continuité du service public hospitalier,

Décide

Article 1 : délégation de signature est donnée à madame Elise VALENTIN-BUSQUETS, directrice adjointe de l'hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot, pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates au bon fonctionnement de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles, notamment quant à la sécurité des biens et des personnes dans le cadre des gardes administratives.

Article 2 : la nature des actes délégués aux administrateurs de garde est définie comme suit :

1. Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
2. Mise en œuvre du règlement intérieur ;
3. Signatures des décisions liées à la loi du 5 juillet 2011 sur les soins sans consentement à savoir, admission, réintégration, maintien, levée, transfert, prolongation d'hospitalisation sous contrainte, programme de soins, permission, transformation, collège, saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel ;
4. Sécurité des biens et des personnes ;
5. Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au fonctionnement des installations de l'établissement ;
6. Déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
7. Gestion des personnels.

Article 3 : madame Elise VALENTIN-BUSQUETS rendra compte de ses actes et décisions en les consignant dans un rapport de garde.

Article 4 : la date d'effet des présentes dispositions est fixée au 4 octobre 2024. Elle abroge la décision 2024-17.

Article 5 : la présente décision est notifiée à l'intéressée. Elle est consultable sur les sites intranet et internet de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration et du conseil de surveillance, transmise aux comptables des établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

À Nanterre, le 3 octobre 2024

La directrice de l'Hôpital de Nanterre
et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE

DÉCISION n°2024-106/HDN/RP/DG Portant délégation de signature durant les gardes administratives

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'Hôpital de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre l'Hôpital de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot de Moisselles ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Considérant l'obligation de continuité du service public hospitalier,

Décide

Article 1 : délégation de signature est donnée à madame Meuy SEPHAN, secrétaire générale de l'hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot, pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates au bon fonctionnement de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles, notamment quant à la sécurité des biens et des personnes dans le cadre des gardes administratives.

Article 2 : la nature des actes délégués aux administrateurs de garde est définie comme suit :

1. Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
2. Mise en œuvre du règlement intérieur ;
3. Signatures des décisions liées à la loi du 5 juillet 2011 sur les soins sans consentement à savoir, admission, réintégration, maintien, levée, transfert, prolongation d'hospitalisation sous contrainte, programme de soins, permission, transformation, collègue, saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel ;
4. Sécurité des biens et des personnes ;
5. Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au fonctionnement des installations de l'établissement ;
6. Déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
7. Gestion des personnels.

Article 3 : madame Meuy SEPHAN rendra compte de ses actes et décisions en les consignant dans un rapport de garde.

Article 4 : la date d'effet des présentes dispositions est fixée au 3 octobre 2024. Elle abroge la décision 2024-18.

Article 5 : la présente décision est notifiée à l'intéressée. Elle est consultable sur les sites intranet et internet de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration et du conseil de surveillance, transmise aux comptables des établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

À Nanterre, le 3 octobre 2024

La directrice de l'Hôpital de Nanterre
et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE

DÉCISION n°2024-107/HDN/RP/DG Portant délégation de signature durant les gardes administratives

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'Hôpital de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre l'Hôpital de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot de Moisselles ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Considérant l'obligation de continuité du service public hospitalier,

Décide

Article 1 : délégation de signature est donnée à madame Raphaëlle PERRIGAUD, directrice adjointe de l'hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot, pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates au bon fonctionnement de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles, notamment quant à la sécurité des biens et des personnes dans le cadre des gardes administratives.

Article 2 : la nature des actes délégués aux administrateurs de garde est définie comme suit :

1. Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
2. Mise en œuvre du règlement intérieur ;
3. Signatures des décisions liées à la loi du 5 juillet 2011 sur les soins sans consentement à savoir, admission, réintégration, maintien, levée, transfert, prolongation d'hospitalisation sous contrainte, programme de soins, permission, transformation, collège, saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel ;
4. Sécurité des biens et des personnes ;
5. Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au fonctionnement des installations de l'établissement ;
6. Déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
7. Gestion des personnels.

Article 3 : madame Raphaëlle PERRIGAUD rendra compte de ses actes et décisions en les consignant dans un rapport de garde.

Article 4 : la date d'effet des présentes dispositions est fixée au 4 octobre 2024. Elle abroge la décision 2024-19.

Article 5 : la présente décision est notifiée à l'intéressée. Elle est consultable sur les sites intranet et internet de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration et du conseil de surveillance, transmise aux comptables des établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

À Nanterre, le 3 octobre 2024

La directrice de l'Hôpital de Nanterre
et de l'EPS Roger Prévot


Luce LEGENDRE

DÉCISION n°2024-108/HDN/RP/DG Portant délégation de signature durant les gardes administratives

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'Hôpital de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre l'Hôpital de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot de Moisselles ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Considérant l'obligation de continuité du service public hospitalier,

Décide

Article 1 : délégation de signature est donnée à monsieur François MIZZI, directeur adjoint de l'hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot, pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates au bon fonctionnement de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles, notamment quant à la sécurité des biens et des personnes dans le cadre des gardes administratives.

Article 2 : la nature des actes délégués aux administrateurs de garde est définie comme suit :

1. Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
2. Mise en œuvre du règlement intérieur ;
3. Signatures des décisions liées à la loi du 5 juillet 2011 sur les soins sans consentement à savoir, admission, réintégration, maintien, levée, transfert, prolongation d'hospitalisation sous contrainte, programme de soins, permission, transformation, collège, saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel ;
4. Sécurité des biens et des personnes ;
5. Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au fonctionnement des installations de l'établissement ;
6. Déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
7. Gestion des personnels.

Article 3 : monsieur François MIZZI rendra compte de ses actes et décisions en les consignant dans un rapport de garde.

Article 4 : la date d'effet des présentes dispositions est fixée au 4 octobre 2024. Elle abroge la décision 2024-20.

Article 5 : la présente décision est notifiée à l'intéressé. Elle est consultable sur les sites intranet et internet de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration et du conseil de surveillance, transmise aux comptables des établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

À Nanterre, le 3 octobre 2024

La directrice de l'Hôpital de Nanterre
et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE

DÉCISION n°2024-109/HDN/RP/DG Portant délégation de signature durant les gardes administratives

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'Hôpital de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre l'Hôpital de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot de Moisselles ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Considérant l'obligation de continuité du service public hospitalier,

Décide

Article 1 : délégation de signature est donnée à madame Patricia COLONNELLO, directrice adjointe de l'hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot, pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates au bon fonctionnement de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles, notamment quant à la sécurité des biens et des personnes dans le cadre des gardes administratives.

Article 2 : la nature des actes délégués aux administrateurs de garde est définie comme suit :

1. Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
2. Mise en œuvre du règlement intérieur ;
3. Signatures des décisions liées à la loi du 5 juillet 2011 sur les soins sans consentement à savoir, admission, réintégration, maintien, levée, transfert, prolongation d'hospitalisation sous contrainte, programme de soins, permission, transformation, collège, saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel ;
4. Sécurité des biens et des personnes ;
5. Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au fonctionnement des installations de l'établissement ;
6. Déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
7. Gestion des personnels.

Article 3 : madame Patricia COLONNELLO rendra compte de ses actes et décisions en les consignant dans un rapport de garde.

Article 4 : la date d'effet des présentes dispositions est fixée au 4 octobre 2024. Elle abroge la décision 2024-21.

Article 5 : la présente décision est notifiée à l'intéressée. Elle est consultable sur les sites intranet et internet de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration et du conseil de surveillance, transmise aux comptables des établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

À Nanterre, le 3 octobre 2024

La directrice de l'Hôpital de Nanterre
et de l'EPS Roger Prévot


Luce LEGENDRE

DÉCISION n°2024-110/HDN/RP/DG Portant délégation de signature durant les gardes administratives

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'Hôpital de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre l'Hôpital de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot de Moisselles ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Considérant l'obligation de continuité du service public hospitalier,

Décide

Article 1 : délégation de signature est donnée à monsieur Gaëtan DJAGUIDI, directeur adjoint de l'hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot, pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates au bon fonctionnement de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles, notamment quant à la sécurité des biens et des personnes dans le cadre des gardes administratives.

Article 2 : la nature des actes délégués aux administrateurs de garde est définie comme suit :

1. Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
2. Mise en œuvre du règlement intérieur ;
3. Signatures des décisions liées à la loi du 5 juillet 2011 sur les soins sans consentement à savoir, admission, réintégration, maintien, levée, transfert, prolongation d'hospitalisation sous contrainte, programme de soins, permission, transformation, collège, saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel ;
4. Sécurité des biens et des personnes ;
5. Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au fonctionnement des installations de l'établissement ;
6. Déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
7. Gestion des personnels.

Article 3 : monsieur Gaëtan DJAGUIDI rendra compte de ses actes et décisions en les consignant dans un rapport de garde.

Article 4 : la date d'effet des présentes dispositions est fixée au 4 octobre 2024. Elle abroge la décision 2024-22.

Article 5 : la présente décision est notifiée à l'intéressé. Elle est consultable sur les sites intranet et internet de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration et du conseil de surveillance, transmise aux comptables des établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

À Nanterre, le 3 octobre 2024

La directrice de l'hôpital de Nanterre
et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE



DÉCISION n°2024-111/HDN/RP/DG Portant délégation de signature durant les gardes administratives

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'Hôpital de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre l'Hôpital de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot de Moisselles ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Considérant l'obligation de continuité du service public hospitalier,

Décide

Article 1 : délégation de signature est donnée à monsieur Patrick GUEZ, directeur adjoint de l'hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot, pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates au bon fonctionnement de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles, notamment quant à la sécurité des biens et des personnes dans le cadre des gardes administratives.

Article 2 : la nature des actes délégués aux administrateurs de garde est définie comme suit :

1. Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
2. Mise en œuvre du règlement intérieur ;
3. Signatures des décisions liées à la loi du 5 juillet 2011 sur les soins sans consentement à savoir, admission, réintégration, maintien, levée, transfert, prolongation d'hospitalisation sous contrainte, programme de soins, permission, transformation, collège, saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel ;
4. Sécurité des biens et des personnes ;
5. Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au fonctionnement des installations de l'établissement ;
6. Déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
7. Gestion des personnels.

Article 3 : monsieur Patrick GUEZ rendra compte de ses actes et décisions en les consignant dans un rapport de garde.

Article 4 : la date d'effet des présentes dispositions est fixée au 4 octobre 2024. Elle abroge la décision 2024-24.

Article 5 : la présente décision est notifiée à l'intéressé. Elle est consultable sur les sites intranet et internet de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration et du conseil de surveillance, transmise aux comptables des établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

À Nanterre, le 3 octobre 2024

La directrice de l'hôpital de Nanterre
et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE

Décision n°2024-112 HDN-RP/DG portant délégation de signature pour les soins sans consentement François MIZZI

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée,

Décide

Article 1 : La délégation permanente est donnée à monsieur François MIZZI, directeur des affaires financières de l'Hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot, à l'effet de signer, au nom de la directrice, les décisions, documents et correspondances administratives diverses portant sur les soins sans consentement à l'EPS Roger Prévot et à l'Hôpital de Nanterre, notamment :

- Les décisions du directeur pour les admissions, maintiens, programmes de soins et levées des mesures de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, transformations et réintégrations ;
- Les bulletins d'entrées et de sorties des patients en soins psychiatriques ;
- Les notifications des droits aux patients et notifications des mesures de soins sur décision du directeur aux procureurs de la République ;
- Les convocations du collège tripartite pour avis sur la poursuite des soins psychiatriques ;
- Les demandes et accords administratifs de transfert vers un autre établissement de santé pour les patients en soins sans consentement ;
- Les autorisations de sortie accompagnées de moins de douze heures et autorisations de sorties non accompagnées de moins de quarante-huit heures pour les patients en soins psychiatriques sur décision du directeur ;
- Les saisines du magistrat du siège du tribunal judiciaire et de la détention dans le cadre du contrôle des hospitalisations à temps complet sur décision du directeur et en cas de maintien des mesures d'isolement et de contention au-delà de certaines durées ;
- La saisine de la cour d'appel en matière d'hospitalisation sous contrainte et d'isolement et de contention ;
- Les ordonnances rendues par le magistrat du siège du tribunal judiciaire dans le cadre des contrôles ou des requêtes des patients en soins sans consentement ;
- Les récépissés d'ordonnance du premier président de la cour d'appel ;
- Les notifications d'ordonnance à un patient non comparant devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire.

Article 2 : La présente décision prend effet au 4 octobre 2024. Elle abroge la décision 2024-25.

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'intéressé. Elle est consultable sur les sites intranet et internet de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

À Nanterre, le 3 octobre 2024

La directrice de l'Hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE

Décision n°2024-113 RP/DG portant délégation de signature pour les soins sans consentement Monique CHAMMAH

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée,

Décide

Article 1 : La délégation permanente est donnée à madame Monique CHAMMAH, responsable du service des séjours hospitaliers, à l'effet de signer, au nom de la directrice, les décisions, documents et correspondances administratives diverses et portant sur les soins sans consentement à l'EPS Roger Prévot, notamment :

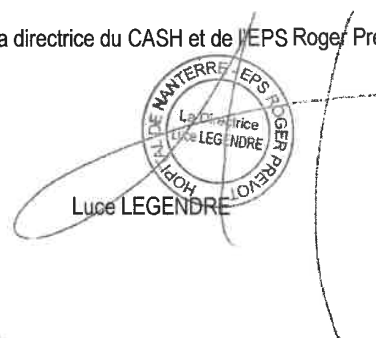
- Les décisions du directeur pour les admissions, maintiens, programmes de soins et levées des mesures de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, transformations et réintégrations ;
- Les bulletins d'entrées et de sorties des patients en soins psychiatriques ;
- Les notifications des droits aux patients et notifications des mesures de soins sur décision du directeur aux procureurs de la République ;
- Les convocations du collège tripartite pour avis sur la poursuite des soins psychiatriques ;
- Les demandes et accords administratifs de transfert vers un autre établissement de santé pour les patients en soins sans consentement ;
- Les autorisations de sortie accompagnées de moins de douze heures et autorisations de sorties non accompagnées de moins de quarante-huit heures pour les patients en soins psychiatriques sur décision du directeur ;
- Les saisines du magistrat du siège du tribunal judiciaire dans le cadre du contrôle des hospitalisations à temps complet sur décision du directeur et en cas de maintien des mesures d'isolement et de contention au-delà de certaines durées ;
- La saisine de la cour d'appel en matière d'hospitalisation sous contrainte et d'isolement et de contention ;
- Les ordonnances rendues par le magistrat du siège du tribunal judiciaire dans le cadre des contrôles ou des requêtes des patients en soins sans consentement ;
- Les récépissés d'ordonnance du premier président de la cour d'appel ;
- Les notifications d'ordonnance à un patient non comparant devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire.

Article 2 : La présente décision prend effet au 4 octobre 2024. Elle abroge la décision 2024-26.

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'intéressée. Elle est consultable sur l'intranet et le site internet de l'EPS Roger Prévot. Elle est communiquée au conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

À Nanterre, le 3 octobre 2024

La directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot



Luce LEGENDRE

**Décision n°2024-114 RP/DG portant
délégation de signature pour les soins
sans consentement
Régine LE HEC'H**

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée,

Décide

Article 1 : La délégation permanente est donnée à madame Régine LE HEC'H, gestionnaire référente suppléante au service des séjours hospitaliers, à l'effet de signer, au nom de la directrice, les décisions, documents et correspondances administratives diverses et portant sur les soins sans consentement à l'EPS Roger Prévot, notamment :

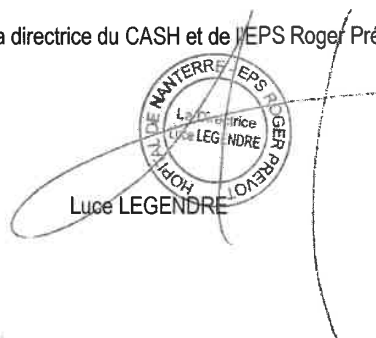
- Les décisions du directeur pour les admissions, maintiens, programmes de soins et levées des mesures de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, transformations et réintégrations ;
- Les bulletins d'entrées et de sorties des patients en soins psychiatriques ;
- Les notifications des droits aux patients et notifications des mesures de soins sur décision du directeur aux procureurs de la République ;
- Les convocations du collège tripartite pour avis sur la poursuite des soins psychiatriques ;
- Les demandes et accords administratifs de transfert vers un autre établissement de santé pour les patients en soins sans consentement ;
- Les autorisations de sortie accompagnées de moins de douze heures et autorisations de sorties non accompagnées de moins de quarante-huit heures pour les patients en soins psychiatriques sur décision du directeur ;
- Les saisines du magistrat du siège du tribunal judiciaire dans le cadre du contrôle des hospitalisations à temps complet sur décision du directeur et en cas de maintien des mesures d'isolement et de contention au-delà de certaines durées ;
- La saisine de la cour d'appel en matière d'hospitalisation sous contrainte et d'isolement et de contention ;
- Les ordonnances rendues par le magistrat du siège du tribunal judiciaire dans le cadre des contrôles ou des requêtes des patients en soins sans consentement ;
- Les récépissés d'ordonnance du premier président de la cour d'appel ;
- Les notifications d'ordonnance à un patient non comparant devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire.

Article 2 : La présente décision prend effet au 4 octobre 2024. Elle abroge la décision 2024-27.

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'intéressée. Elle est consultable sur l'intranet et le site internet de l'EPS Roger Prévot. Elle est communiquée au conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

À Nanterre, le 3 octobre 2024

La directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot


Luce LEGENDRE

Décision n°2024-115 RP/DG portant délégation de signature pour les soins sans consentement Jorge de SOUSA

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée,

Décide

Article 1 : La délégation permanente est donnée à monsieur Jorge DE SOUSA, responsable des finances à la direction commune de l'Hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot, à l'effet de signer, au nom de la directrice, les décisions, documents et correspondances administratives diverses et portant sur les soins sans consentement à l'EPS Roger Prévot, notamment :

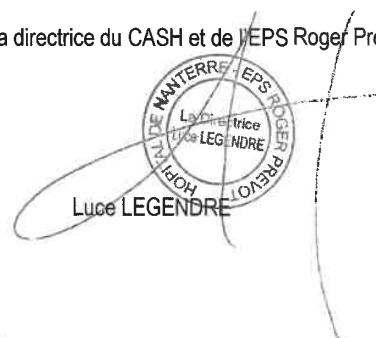
- Les décisions du directeur pour les admissions, maintiens, programmes de soins et levées des mesures de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, transformations et réintégrations ;
- Les bulletins d'entrées et de sorties des patients en soins psychiatriques ;
- Les notifications des droits aux patients et notifications des mesures de soins sur décision du directeur aux procureurs de la République ;
- Les convocations du collège tripartite pour avis sur la poursuite des soins psychiatriques ;
- Les demandes et accords administratifs de transfert vers un autre établissement de santé pour les patients en soins sans consentement ;
- Les autorisations de sortie accompagnées de moins de douze heures et autorisations de sorties non accompagnées de moins de quarante-huit heures pour les patients en soins psychiatriques sur décision du directeur ;
- Les saisines du magistrat du siège du tribunal judiciaire dans le cadre du contrôle des hospitalisations à temps complet sur décision du directeur et en cas de maintien des mesures d'isolement et de contention au-delà de certaines durées ;
- La saisine de la cour d'appel en matière d'hospitalisation sous contrainte et d'isolement et de contention ;
- Les ordonnances rendues par le magistrat du siège du tribunal judiciaire dans le cadre des contrôles ou des requêtes des patients en soins sans consentement ;
- Les récépissés d'ordonnance du premier président de la cour d'appel ;
- Les notifications d'ordonnance à un patient non comparant devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire.

Article 2 : La présente décision prend effet au 4 octobre 2024. Elle abroge la décision 2024-28.

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'intéressé. Elle est consultable sur l'intranet et le site internet de l'EPS Roger Prévot. Elle est communiquée au conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

À Nanterre, le 3 octobre 2024

La directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot



Luce LEGENDRE

Décision n°2024-118 HDN-RP/DG portant délégation de signature pour les soins sans consentement Meuy SEPHAN

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée,

Décide

Article 1 : La délégation permanente est donnée à madame Meuy SEPHAN, secrétaire générale de l'Hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot, à l'effet de signer, au nom de la directrice, les décisions, documents et correspondances administratives diverses portant sur les soins sans consentement à l'EPS Roger Prévot et à l'Hôpital de Nanterre, notamment :

- Les décisions du directeur pour les admissions, maintiens, programmes de soins et levées des mesures de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, transformations et réintégrations ;
- Les bulletins d'entrées et de sorties des patients en soins psychiatriques ;
- Les notifications des droits aux patients et notifications des mesures de soins sur décision du directeur aux procureurs de la République ;
- Les convocations du collège tripartite pour avis sur la poursuite des soins psychiatriques ;
- Les demandes et accords administratifs de transfert vers un autre établissement de santé pour les patients en soins sans consentement ;
- Les autorisations de sortie accompagnées de moins de douze heures et autorisations de sorties non accompagnées de moins de quarante-huit heures pour les patients en soins psychiatriques sur décision du directeur ;
- Les saisines du magistrat du siège du tribunal judiciaire et de la détention dans le cadre du contrôle des hospitalisations à temps complet sur décision du directeur et en cas de maintien des mesures d'isolement et de contention au-delà de certaines durées ;
- La saisine de la cour d'appel en matière d'hospitalisation sous contrainte et d'isolement et de contention ;
- Les ordonnances rendues par le magistrat du siège du tribunal judiciaire dans le cadre des contrôles ou des requêtes des patients en soins sans consentement ;
- Les récépissés d'ordonnance du premier président de la cour d'appel ;
- Les notifications d'ordonnance à un patient non comparant devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire.

Article 2 : La présente décision prend effet au 4 octobre 2024. Elle abroge la décision 2024-46.

Article 3 : La présente décision est notifiée à l'intéressée. Elle est consultable sur les sites intranet et internet de l'hôpital de Nanterre et de l'établissement public Roger Prévot de Moisselles. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

À Nanterre, le 3 octobre 2024

La directrice de l'Hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE



**DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS**

Pontoise, le 30 septembre 2024

**SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DU VAL D'OISE**

Décision de délégation de signature
2024 - 1

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous-main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des agents, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article D 588 ;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu la loi n°2021- 401 du 8 avril 2021 relative à l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale ;

Vu le décret n°2021- 1744 du 22 décembre 2021 relatif à la simplification de la procédure d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation des postes de TIG ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2022 relative à la mise en œuvre de la loi du 8 avril 2021 ;

Madame Jeannie NOAH, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise, décide de donner délégation de signature dans le cadre de la direction du SPIP, à :

Madame Virginie DEVEAUX, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise ;

Monsieur Fredy LONGFORT, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise ;

Madame Johanna TASTET, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise ;

Pour les actes suivants :

Pour tous les actes relatifs à la gestion des personnes placées sous-main de justice, les intervenants, les associations ou autres administrations publiques ou privées, les partenaires institutionnels, les relations avec les autorités judiciaires,

Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement extérieur lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificatrice donnent compétence au SPIP en application de l'article 712-8 du CPIP et aux conditions fixées par le magistrat,

Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées en assignation à résidence surveillance électronique, selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article 142-9 du CPP et aux conditions mentionnées par le magistrat,

Pour les décisions d'affectation pour les personnes condamnées à effectuer un travail d'intérêt général.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Jeannie NOAH,

Directrice fonctionnelle

